

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télec. 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 85/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Seizième session

Genève, 1-12 juillet 1985

F

RAPPORT DE LA TRENTE ET UNIEME SESSION

DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

OMS, Genève, 25-29 juin 1984

INTRODUCTION

1. Le comité exécutif a tenu sa trente et unième session au Siège de l'OMS, à Genève, du 25 au 29 juin 1984, sous la présidence de M. E.F. Kimbrell (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, Mme A. Brincker (Danemark), M. A.A.M. Hasan (Iraq) et M. E.R. Méndez (Mexique). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Asie, M. Suck-Woo Shin (République de Corée); pour l'Europe, M. A.N. Zaitsev (URSS); pour l'Amérique latine, M. J. Piazzzi (Argentine); pour l'Amérique du Nord, M. N.W. Tape (Canada); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. W.J. Pryor (Australie). Le Coordonnateur pour l'Asie, M. A. Bhumiratana (Thaïlande), le Coordonnateur pour l'Europe, M. P. Rossier (Suisse), et le Coordonnateur pour l'Amérique latine, M. R. Darias Rodés (Cuba), étaient également présents.

2. Le représentant du Cameroun, pour la région de l'Afrique, et M. J.K. Misoi (Kenya), Coordonnateur pour l'Afrique, ont fait savoir avec regret qu'ils étaient empêchés.

DISCOURS D'OUVERTURE

3. M. J. Hamon, Sous-Directeur général de l'OMS, a ouvert la trente et unième session du Comité exécutif au nom des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. M. Hamon a réaffirmé l'importance que l'Assemblée mondiale de la Santé attache à la contribution qu'apporte la Commission du Codex Alimentarius à l'action engagée pour atteindre l'objectif social de "la santé pour tous d'ici l'an 2000", dans la mesure où elle aide à améliorer la sécurité et la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires et facilite le commerce international des produits alimentaires. Il a souligné que de nombreux volumes du Codex Alimentarius avaient maintenant été publiés, notamment ceux qui contiennent toutes les normes adoptées par la Commission; il a demandé que les pays membres de la Commission du Codex Alimentarius redoublent d'efforts pour appliquer les normes et les autres recommandations de la Commission.

4. M. Hamon a noté que l'ordre du jour provisoire de la session comportait un point sur l'orientation future du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Comme plusieurs comités du Codex ont été ajournés sine die, le moment est à son avis venu pour le Comité exécutif, en sa qualité de conseiller de la Commission, d'étudier cette question. A cet égard, M. Hamon a indiqué que la Commission avait été invitée à sa dernière session à examiner un certain nombre de sujets nouveaux, importants pour la santé publique dans plusieurs pays, et notamment le problème des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, celui des biphényles polychlorés et de la migration dans les aliments de substances chimiques provenant des emballages. Cela montre que

les pays membres continuent de considérer la Commission du Codex Alimentarius comme l'instance internationale habilitée à fournir des avis dans ces domaines.

5. M. Hamon a également souligné l'importance capitale du travail fourni par les comités de coordination régionaux du Codex. Il a constaté en particulier avec satisfaction que ces comités étaient désormais conscients de la nécessité d'améliorer la sécurité des denrées alimentaires par un renforcement des contrôles et l'intégration des mesures nécessaires dans les services de soins de santé primaires. C'est là une évolution décisive et il conviendra de déterminer le moyen le plus efficace de la réaliser dans la pratique.

6. Le Président de la Commission du Codex Alimentarius a remercié le Sous-Directeur général d'avoir bien voulu ouvrir la session. Il a indiqué que le Comité exécutif avait été particulièrement heureux d'apprendre combien l'Assemblée mondiale de la Santé juge importante la contribution de la Commission du Codex Alimentarius aux efforts fournis pour instaurer "la santé pour tous d'ici l'an 2000"; il a ajouté que la Commission était prête à collaborer avec l'OMS pour atteindre cet objectif et qu'elle serait heureuse d'étudier les moyens de tirer le meilleur parti des possibilités existantes.

7. Il a indiqué qu'il partageait pleinement le point de vue du Sous-Directeur général sur la nécessité d'un effort accru de la part des gouvernements, pour appliquer les normes Codex et les limites maximales pour les résidus de pesticides, d'autant plus que le Codex Alimentarius est désormais publié et distribué aux gouvernements. Il a ajouté qu'il était dans l'intention du Comité exécutif à la présente session et de la Commission à sa prochaine session d'étudier attentivement la question, afin de voir comment améliorer l'efficacité des mesures prises en vue de l'application des normes, des limites maximales de résidus de pesticides et des codes d'usages par les gouvernements membres.

8. Le Président a déclaré avoir également constaté avec plaisir que le Sous-Directeur général jugeait lui aussi opportun que le Comité exécutif examine à sa présente session l'orientation future de l'action du Codex. Il lui a en effet, paru essentiel que le Comité examine maintenant cette question et c'est pourquoi il a demandé au Secrétariat de l'inscrire à l'ordre du jour.

9. Le Sous-Directeur général a insisté à juste titre sur la contribution que pourrait apporter la Commission du Codex Alimentarius à l'action de santé publique, en formulant des avis et des conseils autorisés sur des questions telles que celles qui ont été mentionnées. Beaucoup de ces questions intéressent aussi le commerce, que le Codex s'attache également à faciliter.

10. Pour terminer le Président a déclaré qu'il partageait le point de vue du Sous-Directeur général sur l'importance du travail fourni par les comités de coordination régionaux. Ces comités devraient poursuivre leurs efforts visant à démontrer qu'il est important d'améliorer la sécurité des denrées alimentaires par le renforcement des contrôles et l'intégration des mesures prises à cette fin dans les services de soins de santé primaires; il faudra effectivement déterminer le moyen le plus efficace d'appliquer ces principes dans la pratique.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

11. Le Secrétariat a indiqué qu'à la suite de circonstances imprévues, il ne serait pas en mesure de présenter à cette session le point 19 de l'ordre du jour, intitulé "Etude d'une proposition de l'ISO visant à la publication des normes Codex par cette organisation, conformément à un plan de présentation normalisé ISO". Le Comité exécutif est convenu de supprimer ce point et de modifier légèrement l'ordre des questions à examiner.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA PUBLICATION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES CODES D'USAGES QUI EN FONT PARTIE

12. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/2. Il a noté que les Volumes II à XII ci-dessous du Codex Alimentarius avaient été publiés sous forme de

feuilletés volants et distribués aux gouvernements en anglais, espagnol et français:

- Volume II - Normes Codex pour les fruits et légumes traités et les champignons comestibles
- Volume III - Normes Codex pour les sucres (y compris le miel)
- Volume IV - Normes Codex pour les produits traités à base de viande et de chair de volaille, et pour les potages et bouillons
- Volume V - Normes Codex pour les poissons et les produits de la pêche
- Volume VI - Normes et directives Codex pour l'étiquetage des aliments et des denrées alimentaires
- Volume VII - Normes Codex pour les produits cacaotés et le chocolat
- Volume VIII - Normes Codex pour les fruits et légumes surgelés
- Volume IX - Normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime, y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, et codes d'usages en matière d'hygiène y afférents
- Volume X - Normes Codex pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars de fruits
- Volume XI - Normes Codex pour les graisses et huiles comestibles
- Volume XII - Normes Codex pour les eaux minérales naturelles, les glaces de consommation et les mélanges pour glaces.

13. Les Volumes XIII à XV ci-dessous du Codex Alimentarius paraîtront très prochainement.

- Volume XIII - Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides
- Volume XIV - Additifs alimentaires
- Volume XV - Norme générale Codex pour les aliments irradiés et Code d'usages international recommandé pour l'exploitation des installations utilisées pour l'irradiation des denrées alimentaires.

14. Comme en a été informé le Comité exécutif, le Volume XIII renfermait toutes les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides adoptées par la Commission jusqu'à la fin de sa quinzième session, en juillet 1983. Le Volume XIV récapitule toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires adoptées par la Commission et contient en outre des textes consultatifs sur l'utilisation des additifs alimentaires. Etant donné que les dispositions concernant les additifs alimentaires qui figurent dans le Volume XIV sont partie intégrante des normes Codex de produits publiées dans d'autres volumes du Codex Alimentarius, dont la plupart ont déjà été communiquées aux gouvernements pour acceptation, le contenu du Volume XIV n'est pas en lui-même soumis à la procédure officielle d'acceptation de la Commission. Le Volume XV contient la norme générale Codex révisée pour l'irradiation des denrées alimentaires et le Code d'usages international révisé pour l'exploitation des installations destinées à l'irradiation des denrées alimentaires.

15. En outre, les deux volumes ci-après du Codex Alimentarius, actuellement en préparation, devraient paraître vers la fin de 1984.

- Volume XVI - Normes pour les produits laitiers
- Volume XVII - Contaminants des denrées alimentaires.

16. D'autre part, le volume ci-après du Codex Alimentarius, qui ne contiendra aucune norme ou code d'usages, mais où se trouveront des informations de caractère général sur un grand nombre d'aspects des travaux de la Commission du Codex Alimentarius, sera publié vers la fin de l'année 1984:

Volume I - Généralités

17. Le Comité exécutif a par ailleurs été informé que les codes d'usages adoptés par la Commission du Codex Alimentarius étaient également en cours de réédition - ou seraient publiés prochainement pour ce qui est des codes adoptés récemment - sous forme de feuillets volants. Chacun de ces codes est publié séparément; ils ont cependant été classés par sujet et constituent chacun un volume distinct. Les volumes contenant les codes d'usages se distinguent par une lettre de l'alphabet, Volume A, Volume B, Volume C, etc. pour ne pas les confondre avec les volumes où figurent les normes qui sont numérotés.

18. Les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1 - 1969, Rév. 1 (1979)), dans leur version révisée, ont été publiés dans le Volume A du Codex Alimentarius qui a été distribué en anglais, espagnol et français.

19. Les codes d'usages mentionnés ci-après ont pour la plupart été adoptés récemment et n'ont jamais été distribués aux gouvernements; ils leur seront adressés sous peu en anglais, espagnol et français.

CAC/RCP 22-1979 - Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les arachides (Volume D)

CAC/RCP 23-1979 - Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments peu acides et peu acides acidifiés en conserve (Volume G)

CAC/RCP 24-1979 - Code d'usages international recommandé pour les langoustes (Volume B)

CAC/RCP 25-1979 - Codes d'usages international recommandé pour le poisson fumé (Volume B)

CAC/RCP 26-1979 - Code d'usages international recommandé pour le poisson salé (Volume B)

CAC/RCP 27-1983 - Code d'usages international recommandé pour le poisson haché préparé par séparation mécanique (Volume B)

CAC/RCP 28-1983 - Code d'usages international recommandé pour les crabes (Volume B)

CAC/RCP 29-1983 - Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le gibier (Volume C)

CAC/RCP 30-1983 - Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le traitement des cuisses de grenouilles (Volume C)

CAC/RCP 31-1983 - Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le lait déshydraté (Volume H)

CAC/RCP 32-1983 - Code d'usages international recommandé pour la production, l'entreposage et la composition des viandes séparées mécaniquement, destinées à un traitement ultérieur (Volume C)

CAC/RCP 8 -1976 - Code d'usages international recommandé pour le
traitement et la manutention des denrées surgelées
(Volume E) 1/

20. Les codes d'usages antérieurs, qui ont déjà été publiés et distribués aux gouvernements, feront l'objet d'une nouvelle édition sous forme de feuillets volants en temps utile; ils seront alors adressés aux gouvernements.

21. Les acceptations des normes Codex parvenues au 1^{er} février 1983 ont été publiées en anglais, espagnol et français dans le document intitulé "Acceptations, tableaux récapitulatifs, Partie I - Normes mondiales et régionales Codex". Les acceptations des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides parvenues au 19 septembre 1983 ont été publiées dans le document intitulé "Résumé des acceptations - Partie II - Limites maximales Codex pour les résidus de Pesticides". Ces publications seront remises à jour pour la Seizième session de la Commission.

22. Le Secrétariat a fait savoir, en conclusion de son introduction, que les classeurs destinés aux normes Codex avaient déjà été distribués. Des classeurs plus grands, pouvant contenir les codes d'usages ainsi que les tableaux récapitulatifs des acceptations, seront distribués sous peu.

23. Le Comité exécutif a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétariat pour que la publication et la distribution aux gouvernements des volumes du Codex Alimentarius progressent de façon satisfaisante.

24. Le représentant de la région du Pacifique du Sud-Ouest a demandé comment les organes et personnes intéressés pourraient se procurer des exemplaires des volumes du Codex Alimentarius ainsi que des amendements pouvant y être apportés. Le Secrétariat a indiqué que les volumes du Codex Alimentarius n'étaient pas mis en vente et ne pouvaient donc être obtenus qu' auprès des dépositaires des publications de la FAO ou de l'OMS dans les différents pays. Des exemplaires des volumes du Codex et des amendements à ces publications sont automatiquement envoyés à certains ministères et à tous les services centraux de liaison avec le Codex. Les organes et personnes intéressés qui ne figurent pas sur la liste d'adresses de la FAO et de l'OMS peuvent s'adresser par écrit à la FAO à Rome pour demander des exemplaires de ces volumes. Le Comité exécutif a été d'avis que la demande d'exemplaires des volumes du Codex Alimentarius par de nombreux organes et personnes intéressés risquait de croître sensiblement; il a donc demandé que la FAO suive la situation d'assez près afin que les personnes intéressées puissent se procurer facilement ces publications.

25. Se référant à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés, le Coordonnateur pour l'Europe a déclaré que la version révisée de cette norme très importante pourrait, après avoir été à nouveau examinée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, être adoptée à l'étape 8 lors de la seizième session de la Commission, en juillet 1985. Il a formulé le voeu que la version révisée de cette norme soit ensuite publiée dans les plus brefs délais. Le Secrétariat a assuré qu'il en serait fait ainsi.

RAPPORTS INTERIMAIRES SUR (I) LES ACCEPTATIONS DES NORMES CODEX ET DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES ET (II) SUR L'ETUDE COMPAREE D'UNE PART DES NORMES CODEX, D'AUTRE PART (A) DES NORMES CAEM ET (B) DES DIRECTIVES DE LA CEE (Points 3 et 4 de l'ordre du jour)

Acceptations

26. En présentant ce point, le Secrétariat a fait savoir que des informations détaillées sur toutes les acceptations des normes Codex, ainsi que sur les dérogations spécifiées, notifiées au 1^{er} février 1983, figuraient dans la publication intitulée "Acceptations - Tableaux récapitulatifs, Partie I - Normes Codex régionales et mondiales"

1/ CAC/RCP 8-1976 a fait l'objet d'une nouvelle édition comprenant l'Annexe II-1983: Code d'usages international recommandé pour la manutention des aliments surgelés en cours de transport.

(CAC/Acceptations - Partie I - Rév. 2). Des informations détaillées sur toutes les acceptations des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides notifiées au 19 septembre 1983 figurent dans le document "Acceptations - Tableaux récapitulatifs, Partie II; Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides" (CAC/Acceptations, Partie II - Rév. 2).

27. Les réponses parvenues après cette date figurent dans le rapport intérimaire (document CX/EXEC 84/31/3) préparé pour la présente session du Comité exécutif. Il ressort de la section de ce rapport qui traite des acceptations des normes de produits que des réponses ont été reçues des pays suivants: Argentine, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Canada, Tchad, Cuba, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, Fidji, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, Malawi, Maurice, Mexique, Norvège, Rwanda, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie. Parmi ces pays, certains, dont l'Argentine, le Cameroun, le Canada, Cuba, la Guinée équatoriale, la Hongrie, la Norvège et le Rwanda, ont notifié une acceptation sans réserve ou des acceptations assorties de dérogations spécifiées pour plusieurs normes. Des indications détaillées sur ces réponses, ainsi que sur les dérogations notifiées, paraîtront dans la prochaine version des Acceptations - Tableaux récapitulatifs. Parmi les autres pays ci-dessus, certains (Bahreïn, République Dominicaine) ont fait savoir que les produits répondant aux normes Codex (dans le cas de Bahreïn, il s'agit des normes contenues dans les Volumes II à VIII) pourraient être librement distribués sur le territoire national. Enfin, certains des autres pays énumérés se sont déclarés favorables aux normes sans notifier à ce stade d'acceptation officielle; d'autres ont indiqué que les normes étaient à l'étude et qu'ils fourniraient leur réponse en temps utile.

28. Pour ce qui est des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, il ressort du rapport intérimaire (CX/EXEC 84/31/3) que des réponses ont été reçues du Tchad, du Chili, de la Bolivie, de l'Islande, de la Côte d'Ivoire, de Maurice, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et de la Yougoslavie. D'après ces réponses, ces pays ont dans l'ensemble reconnu l'utilité des limites maximales Codex en tant que documents de référence et pouvant servir de base pour l'établissement de législations nationales, ainsi que comme moyens propres à faciliter le commerce international. Le Comité exécutif a noté qu'il était prévu de préparer, afin de la distribuer aux gouvernements, une nouvelle formule d'acceptation couvrant toutes les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides adoptées jusqu'à la fin de la quinzième session de la Commission.

29. L'attention du Comité exécutif a été appelée sur les discussions relatives à l'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides qui ont eu lieu à la première session, tenue à Phetchaburi, Thaïlande, du 24 au 27 février 1984, d'un Groupe de pays en développement d'Asie sur les problèmes posés par les résidus de pesticides (ALINORM 85/31). Les participants à cette session ont adopté une résolution relative à l'acceptation des limites maximales, laquelle a été approuvée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides lors de sa seizième session, tenue du 28 mai au 4 juin 1984. Cette résolution, qui sera présentée à la Commission du Codex Alimentarius à sa seizième session, demande instamment à tous les pays membres de revoir les listes de produits du Volume XIII du Codex Alimentarius (Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides) pour lesquels ont été établies des limites maximales Codex afin de déterminer quels sont parmi eux les produits importés. Cette résolution demande en outre aux pays membres d'envisager favorablement la possibilité d'accepter les limites maximales Codex pour les produits alimentaires importés ou, si l'acceptation s'avère impossible, de faire savoir au Secrétariat du Codex que les produits conformes aux limites maximales Codex peuvent être importés sur le territoire national, étant entendu que dans les cas où le pays n'aurait pas de limites pour le pesticide et le produit concerné, ou qu'une telle limite nationale serait plus haute que la limite Codex, il ne devrait en principe pas y avoir de difficulté; en outre, dans les cas où le pays aurait fixé une limite moins élevée que la limite Codex, la possibilité de notifier une "acceptation restreinte" serait favorablement envisagée.

Normes CAEM

30. Le Comité exécutif était saisi d'un rapport intérimaire préparé par la Hongrie sur l'étude comparée des normes Codex et des Normes CAEM (Conseil d'assistance économique mutuelle) (document CX/EXEC 84/31/4 a). Ce rapport, où figurent certaines indications

détaillées sur l'importance qu'attache le CAEM à l'uniformisation des normes, traite en particulier de 96 normes Codex. La Hongrie a bénéficié pour ce travail d'une aide considérable, et notamment des directives du CAEM concernant la normalisation qui établissent que les dispositions doivent être conformes aux exigences internationales. En outre, la Hongrie a eu l'avantage d'accueillir le Secrétariat de l'ISO/TC 34. Cela étant, il est indiqué dans le rapport que l'analyse comparée s'est souvent heurtée à des difficultés du fait des différences qui existent entre les plans de présentation et les structures des normes du Codex et du CAEM.

31. Les résultats de l'analyse comparée effectuée par la Hongrie sont récapitulés à l'Annexe I du document CX/EXEC 84/31/4 a). Il est indiqué dans le rapport que le processus d'harmonisation pourrait commencer en 1984 et qu'une fois le processus achevé, un rapport final sera soumis au Comité permanent sur l'industrie alimentaire du CAEM. Enfin, les auteurs du rapport intérimaire soulignent en conclusion que les organisations intéressées se sont beaucoup intéressées aux avantages commerciaux et économiques d'une harmonisation des normes alimentaires, et que la Hongrie demande instamment que les normes Codex soient prises comme base de départ pour de l'établissement de normes CAEM ou nationales lorsque cela est possible.

Directives de la CEE

32. Le Comité exécutif était également saisi d'un rapport intérimaire sur l'analyse comparée des normes Codex et des directives de la CEE, contenu dans le document CX/EXEC 84/31/4 b). Ce rapport évoque notamment les discussions qui ont eu lieu entre le Secrétariat du Codex et des représentants de la CEE sur les voies et les moyens propres à accélérer éventuellement l'acceptation des normes Codex par les Etats Membres de la CEE. A l'issue de ces discussions, les parties sont convenues de charger un expert-conseil de procéder à une étude comparée des directives de la CEE et des normes alimentaires et limites maximales pour les résidus de pesticides correspondantes du Codex.

33. Un expert-conseil familiarisé avec les activités de la Commission du Codex Alimentarius et de la CEE en matière de normes alimentaires et de questions connexes a pu être engagé. Son mandat était le suivant:

- (i) Entreprendre une étude comparée des directives et projets de directives de la CEE et des normes Codex correspondantes; indiquer les points communs et les divergences et proposer des modalités d'acceptation appropriées pour la CEE.
- (ii) Indiquer quelles sont les normes Codex visant des produits non couverts par les directives de la CEE que cette dernière pourrait accepter sans restriction ou avec des dérogations, ou encore les produits dont elle pourrait autoriser la libre distribution à l'intérieur de la Communauté, à la condition que les produits provenant de pays tiers soient conformes aux normes Codex et aux spécifications appropriées de la CEE.
- (iii) Passer en revue les directives de la CEE concernant les pesticides et les limites maximales du Codex, et proposer des modalités d'acceptation appropriées pour la CEE applicables aux pesticides mentionnés dans les directives de la CEE.
- (iv) Emettre un avis sur la signification de la règle "Cassis de Dijon" et autres décisions juridiques pertinentes de la CEE à l'égard de l'acceptations des normes Codex par les pays Membres de la Communauté.

34. A la suite de discussions préliminaires entre le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et des fonctionnaires supérieurs de la Commission européenne, des dispositions ont été prises pour qu'un expert-conseil puisse se rendre au Siège de la CEE à Bruxelles et consulter librement la documentation nécessaire à son travail. De même, l'expert-conseil a pu avoir plusieurs entretiens et consultations au Siège de la FAO à Rome. Actuellement, il met au point la version définitive de son étude.

35. Celle-ci englobe les principaux points suivants: nature des normes alimentaires nationales et internationales; questions constitutionnelles et juridiques; volume de travail et priorités; importance de la règle "Cassis de Dijon"; problèmes posés par le nom et la description qui figurent dans les normes; état d'avancement des travaux sur les normes alimentaires dans la Communauté européenne; comparaison des directives de la CEE et des normes Codex correspondantes; étude des normes Codex et des volumes du Codex Alimentarius non visés spécifiquement par les règlements communautaires; étude d'une harmonisation et projet de procédure d'acceptation; enfin, diverses conclusions et recommandations destinées à une réunion conjointe de fonctionnaires supérieurs de la Communauté européenne et du Secrétariat du Codex.

36. Outre les chapitres ci-dessus, cette étude comprendra six annexes détaillées, à savoir:

- I. Comparaison synoptique des normes Codex et des règlements communautaires (présentation sous forme de tableaux).
- II. Comparaison descriptive des normes Codex et des directives de la CEE et projet de modalité d'acceptation pour la CEE répondant aux principes généraux du Codex Alimentarius.
- III. Comparaison descriptive sous forme de tableaux des limites maximales de résidus du Codex et des limites et recommandations de la Communauté concernant les pesticides.
- IV. Informations sur l'importance de la règle "Cassis de Dijon" et d'autres décisions juridiques pertinentes de la CEE pour l'acceptation des normes Codex par les pays Membres de la CEE.
- V. Projet de formule type d'acceptation.
- VI. Directives pour les acceptations.

37. Comme l'a indiqué le Secrétariat, on espère que cette étude fournira la base d'un examen commun de la question par des fonctionnaires supérieurs de la CEE et des membres du Secrétariat du Codex et que ces derniers pourront adresser aux pays Membres de la CEE des propositions tendant à faciliter l'acceptation des recommandations du Codex par la CEE. On espère en outre que la Commission de la Communauté économique européenne pourra fournir à la Commission du Codex Alimentarius, à sa seizième session, un rapport détaillé ou un exposé sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter et accélérer les acceptations des normes Codex ou, dans les cas où une acceptation officielle ne peut être accordée, sur les mesures envisagées pour permettre l'accès des produits répondant aux normes Codex dans les pays Membres de la CEE.

38. Le Secrétariat a indiqué qu'il était arrivé que des pays importateurs fassent insérer dans des contrats commerciaux des dispositions sur la conformité aux normes Codex, alors même que ces pays n'avaient apparemment pas accepté ces normes. Le Secrétariat a conclu en exposant les différentes mesures prises afin d'encourager de plus nombreuses acceptations: par exemple, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de tous les comités compétents du Codex et des lettres ont été adressées dans les Etats Membres à différentes personnalités susceptibles d'avoir une influence et d'obtenir une réponse favorable des pays.

39. Le représentant de l'Amérique latine a informé le Comité exécutif des renseignements supplémentaires fournis sur les acceptations par l'Argentine, le Brésil, Cuba, le Mexique et le Venezuela, lors de la troisième session du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine, qui a eu lieu à la Havane, Cuba, du 27 mars au 2 avril 1984. En réponse à une demande du Secrétariat sur la position de l'Argentine au sujet de la Norme Codex pour le corned beef en conserve, le représentant de l'Amérique latine, parlant au nom de l'Argentine, a fait savoir que ce pays avait notifié son acceptation sans réserve de cette norme.

40. Prenant la parole au nom de la Suisse, le Coordonnateur pour l'Europe a évoqué la situation en Suisse au sujet des normes Codex et des limites maximales pour les résidus

de pesticides. Il a fait remarquer que la législation sur les denrées alimentaires s'inspire dans certains pays d'une très ancienne tradition et ne peut être que difficilement modifiée. Il a informé le Comité de la législation nouvelle proposée en Suisse sur les limites maximales pour les résidus de pesticides.

41. Au sujet du Comité de Coordination pour l'Europe, le Coordonnateur pour l'Europe a indiqué que ce Comité avait décidé de lancer une étude pilote destinée à promouvoir un plus grand nombre d'acceptations dans la région européenne. Le Comité de Coordination pour l'Europe est convenu d'inviter les pays de la région à étudier trois normes Codex (jambons cuits, macédoine de fruit tropicaux en conserve et huile comestible d'arachide) et à faire rapport à la prochaine session du Comité de coordination sur les difficultés qu'ils auraient éventuellement éprouvées à accepter ces normes. Le Coordonnateur pour l'Europe a ajouté que le Comité de coordination avait particulièrement apprécié l'excellent travail fait en Hongrie pour la comparaison des normes Codex et des normes CAEM. De même, le Comité de coordination a constaté avec satisfaction que les représentants de la CEE n'avaient pas ménagé leurs efforts lors de la comparaison des directives de la CEE et des normes Codex et autres questions connexes.

42. M. A.A.M. Hasan (Vice-Président) a souligné combien il est important que les pays importateurs acceptent les normes et les limites maximales de résidus Codex car sans cela les pays en développement, dont beaucoup sont exportateurs de produits alimentaires, seront obligés de s'adapter à de nombreuses normes nationales différentes. Par ailleurs, les pays en développement importateurs de denrées alimentaires n'ont pas les moyens voulus pour vérifier que les produits qu'ils importent sont conformes aux normes. Ces problèmes mériteraient d'être examinés plus avant lorsque le Comité étudiera l'orientation future des travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

43. Le représentant de la région de l'Europe s'est référé aux mesures prises au sein du Conseil d'Assistance économique mutuelle (CAEM) pour aligner les normes CAEM sur les normes Codex. Les pays Membres du CAEM ont été invités à accepter les normes Codex. Le représentant de la région de l'Europe a ajouté que des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sein du CAEM seraient fournis au Secrétariat.

44. Le représentant de la région du Pacifique du Sud-Ouest a fait remarquer que certains des problèmes évoqués par le Coordonnateur pour l'Europe se posaient également dans sa région. A son avis, les pays Membres devraient souligner l'importance du Programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires au sein des organes directeurs des organisations soeurs. D'après le rapport intérimaire du Secrétariat et d'autres faits nouveaux dont certaines activités extrêmement importantes, il semble que des progrès réels aient été accomplis.

45. Le représentant de la région de l'Amérique du Nord a insisté sur la nécessité de faire connaître l'utilité des normes et codes d'usages du Codex dans les milieux liés au traitement et au commerce des denrées alimentaires. Il a évoqué les initiatives récentes de l'Institut canadien de la science et de la technologie alimentaires (CIFST) et de l'Institut des spécialistes de la technologie alimentaire (IFT) lors de leur réunion annuelle de 1984. Le CIFST s'est surtout occupé de l'application par le gouvernement canadien des Codes d'usages du Codex sur l'hygiène alimentaire. Les participants à la réunion de l'IFT ont pour leur part évoqué l'intérêt que présentent les normes Codex dans la mesure où elles réduisent les obstacles non tarifaires au commerce des denrées alimentaires.

46. Le Comité exécutif est convenu que des progrès réels avaient été faits dans la mesure où un nombre croissant de pays membres avait été conduit à accepter officiellement ou à appliquer par d'autres moyens les normes et les limites maximales de résidus du Codex. Le Comité exécutif a noté en particulier qu'il y avait eu des acceptations "occultes", certains pays ayant fait insérer dans des contrats commerciaux des dispositions sur la conformité aux normes Codex. De même, les mesures prises pour inciter la CEE et le CAEM à accepter favorablement les recommandations du Codex paraissent très prometteuses. Le Comité exécutif a tenu à faire part de sa satisfaction devant l'excellent document préparé par la Hongrie et il a déclaré attendre avec intérêt un nouveau rapport sur l'évolution de la situation. Il a également noté avec satisfaction qu'un expert-conseil avait préparé un rapport très complet qui servira de base aux discussions prévues entre les Secrétariats de la CEE et du Codex. Il a formulé le voeu que la CEE soit en mesure

de donner une réponse favorable lors de la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius.

47. Au sujet des problèmes propres aux pays en développement, le Comité exécutif est convenu qu'il était nécessaire de renforcer le contrôle des denrées alimentaires et l'application de ces contrôles dans les pays en développement. Il a demandé au Secrétariat de continuer à oeuvrer dans la même voie au sujet des acceptations et de chercher à obtenir des renseignements plus détaillés sur l'application des normes Codex qui n'auraient pas été officiellement acceptées.

RAPPORT SUR LE RECOURS EVENTUEL A UN EMBLEME CODEX OU A DES DECLARATIONS POUR INDIQUER SUR L'ETIQUETTE QU'UN PRODUIT EST CONFORME AUX NORMES DU CODEX (Point 9 de l'ordre du jour)

48. M. Gutteridge, ancien Conseiller juridique de l'OMS et auteur d'une étude sur cette question, a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a évoqué l'origine de cette étude et notamment la nécessité d'obtenir le plus possible d'acceptations des Normes Codex sous l'une ou plusieurs des formes contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Il s'est également référé aux discussions qui ont eu lieu en janvier 1982 au sein du Conseil exécutif de l'OMS dont certains membres avaient fait remarquer qu'il existait à leur avis une relation entre le fait de promouvoir l'acceptation des Normes Codex et l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000. Il avait été souligné que promouvoir un approvisionnement alimentaire sain et une nutrition adéquate était un élément essentiel des soins de santé primaires et l'on trouve plusieurs références à ce sujet dans la série de publications que l'OMS a consacrée à la santé pour tous.

49. Pour atteindre cet objectif, on a notamment envisagé d'imprimer éventuellement une marque ou un emblème Codex sur les étiquettes. Cette question avait été examinée par les organes directeurs du Codex il y a dix à douze ans, mais la Commission comme le Comité exécutif s'étaient alors opposés à cette éventualité. Cette position reste largement fondée. En effet:

- (a) les noms et emblèmes de l'OMS et de la FAO ne devraient pas être utilisés ou intégrés à des marques figurant sur des étiquettes. L'expérience a montré que cela conduirait probablement à des abus;
- (b) les difficultés pratiques liées à l'utilisation d'une marque de conformité en général sont telles que l'on peut encore douter qu'une telle solution puisse être valable aujourd'hui, même à une échelle limitée, car une fois introduite, la marque pourrait être difficilement retirée.

50. Au sujet du problème plus général de la certification en soi, M. Gutteridge a fait remarquer qu'il y était fait allusion dans le Programme en liaison avec le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, où l'on trouve plusieurs recommandations tendant à ce que les gouvernements de tous les pays assurent des systèmes de certification et d'inspection. Etant donné l'intérêt porté à cette question par plusieurs organisations et institutions, dont le GATT (Centre du Commerce International), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'ISO, le Programme du Codex pourrait envisager de prendre des mesures dans ce sens, puisque la certification n'exige pas que soient créés des marques de conformité, encore que la création de telles marques ne soit pas nécessairement exclue si elle s'avérait souhaitable à un stade ultérieur. M. Gutteridge estime que le Programme du Codex Alimentarius pourrait poursuivre des études dans ce domaine afin de promouvoir l'harmonisation du processus de certification, éventuellement par l'introduction d'une procédure par étapes pour une approche structurée.

51. Après un échange de vues et ayant pris note des décisions prises à ce sujet par la Commission lors d'une session antérieure, le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'adresser aux gouvernements une lettre circulaire afin de leur demander s'ils jugeaient nécessaire d'introduire un système de certification, si ce système devait être international ou national et sur quelles questions devraient éventuellement porter les certificats.

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIERE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES 1982/83 ET 1984/85 (Point 5 de l'ordre du jour)

52. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/5, on a notamment attiré son attention sur les explications concernant les différences enregistrées entre les montants inscrits au budget et les sommes effectivement dépensées au titre des différents postes du budget en 1982/83. Il a noté que, globalement, les dépenses encourues en 1982/83 avaient été légèrement supérieures au budget (de 1,2%) mais que ce surcroît de dépenses serait absorbé en 1984/85. Le Secrétariat a indiqué que les sommes débitées ou créditées au compte général des publications de la FAO (selon le total des dépenses encourues par la FAO pour la traduction et l'impression) sont, après la clôture des comptes, réparties entre les différents usagers du compte à la FAO, dont le Codex. Le Comité exécutif a été informé que ce système ne s'appliquerait plus au budget du Codex. Ainsi, le Secrétariat sera désormais en mesure de contrôler les dépenses encourues pour la traduction et l'impression des documents sans devoir prendre en compte des éléments imprévus.

53. Se référant au budget pour 1984/85, le Secrétariat a indiqué qu'il avait été maintenu à un niveau correspondant, en termes réels, à celui de 1982/83. Il a indiqué d'autre part que l'on prévoyait que le budget approuvé pour 1984/85 permettrait à la Commission d'exécuter intégralement son programme de travail.

54. Le Comité exécutif a noté que le budget pour 1984/85 avait été fixé sur la base d'un taux de change de 1615 lires italiennes pour 1 dollar des Etats-Unis, fixé en novembre 1983 par la Conférence de la FAO. Les prévisions budgétaires pour 1984/85 soumises en 1983 à la Conférence de la FAO avaient été établies sur la base d'un taux de change de 1190 lires pour 1 dollar des Etats-Unis. Etant donné l'affermissement continu du dollar par rapport à la lire italienne depuis le moment où les augmentations de coût pour 1984/85 ont été calculées sur la base d'un taux de change de 1190 lires pour 1 dollar, la Conférence de la FAO réunie en novembre 1983, a fixé le taux de change à 1615 lires pour 1 dollar. Ainsi, les augmentations de coût pour 1984/85 sont nettement inférieures aux prévisions budgétaires originales pour 1984/85.

55. En réponse à une question du Coordonnateur pour l'Europe, le Secrétariat a indiqué qu'il ne prévoyait pas de réduction des dépenses pour les publications dans le courant de l'exercice 1984/85, mais que ces dépenses pourraient, à son avis, être réduites lorsque tous les volumes du Codex Alimentarius auront été publiés dans les trois langues de la Commission (anglais, espagnol et français), à la condition bien entendu que les pays membres ne demandent pas de nouvelles publications.

56. M. E.R. Méndez (Vice-Président) a souligné qu'il faudrait obtenir des crédits supplémentaires afin d'aider les représentants des pays en développement à assister plus souvent aux sessions du Codex. Il a indiqué que l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) avait par exemple fourni une aide financière à des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour leur permettre de participer à un atelier organisé à la Havane immédiatement avant la troisième session du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine. De ce fait, le nombre des participants à la session du Comité de coordination avait été plus élevé. Il faudrait que des dispositions analogues soient prises en prévision de la prochaine session du Comité de coordination pour l'Amérique latine, mais il conviendrait en fait de rechercher un soutien financier pour accroître la participation des pays en développement aux sessions du Codex en général. Ces observations de M. Méndez ont été très favorablement accueillies par le Coordonnateur pour l'Amérique latine et le représentant de la région de l'Amérique latine.

57. Le Coordonnateur pour l'Amérique latine a fait remarquer que de simples échanges de correspondance ne permettraient pas aux coordonnateurs de remplir efficacement leur mission. Il faudrait donc créer un fonds pour financer les déplacements des coordonnateurs qui se rendent en visite dans les différents pays de leur région. Cette initiative contribuerait à promouvoir l'action du Codex dans les régions.

58. Le représentant de la Région de l'Asie a déclaré qu'il faudrait s'efforcer d'accroître le volume du budget du Programme mixte FAO/OMS sur les Normes alimentaires afin de pouvoir fournir une aide financière aux pays en développement. A cet égard, le Secrétariat a évoqué les contraintes financières imposées par les Etats Membres aux deux

organisations participantes et il a ajouté que comme beaucoup d'autres programmes, le Programme mixte fonctionnait maintenant depuis de nombreuses années sur le principe de la croissance zéro pour des raisons budgétaires.

59. Le Comité exécutif a été informé par le Secrétariat qu'aucun crédit n'était disponible au titre du budget du Codex pour fournir une assistance financière aux coordonnateurs ou pour aider les Etats Membres à se faire représenter aux sessions du Codex. En fait, conformément à l'article XI.4 du Règlement intérieur de la Commission, les frais de participation aux sessions du Codex sont à la charge des gouvernements des pays concernés. M. A.M. Imbruglia, Spécialiste du budget à l'OMS, a déclaré que bien que les frais de voyage incombent normalement aux gouvernements concernés, l'OMS pourrait éventuellement, si les circonstances le justifiaient et afin de permettre la participation des pays en développement aux sessions du Codex, envisager de fournir des crédits limités à cette fin. Néanmoins, de telles mesures seraient en tout état de cause ponctuelles.

60. Etant donné la nécessité de renforcer la participation des pays en développement aux sessions des comités du Codex, le Comité exécutif, sur la suggestion du représentant de la région de l'Amérique du Nord, a invité le Secrétariat à explorer la possibilité d'obtenir à cette fin des fonds d'autres sources. A cet égard, le Comité exécutif a noté avec satisfaction que l'OPS avait été en mesure de fournir des fonds pour un atelier et, de ce fait, d'accroître le nombre des participants à une session d'un Comité du Codex.

61. Le représentant de la région de l'Amérique latine a déploré qu'aucun service de traduction en langue espagnole n'ait encore été prévu pour plusieurs comités du Codex. Il a souligné qu'il serait particulièrement important d'assurer de tels services pour le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité exécutif est convenu qu'il était important d'assurer des services de traduction en langue espagnole pour tous les comités du Codex s'occupant de questions générales, et en particulier pour le Comité sur les additifs alimentaires.

62. Le Coordonnateur pour l'Asie a rappelé que le Comité du Codex sur les protéines végétales avait offert de fournir des renseignements et des conseils sur la technologie de la transformation des protéines végétales indigènes. Il s'est demandé si le Comité du Codex sur les protéines végétales ne pourrait pas organiser un atelier sur ce sujet, et s'il serait possible de fournir une assistance financière pour permettre à des représentants de pays en développement d'y assister. Il a indiqué que le groupe des pays membres de l'ANASE, et en particulier l'Australie, pourrait peut-être fournir une aide financière en vue de l'organisation d'un tel atelier dans leur région. Les membres du Comité exécutif ont pris note des suggestions du Coordonnateur pour l'Asie.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES AU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES, COMPTE TENU DU CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL (Point 6 de l'ordre du jour)

63. Il a été rappelé qu'à sa quinzième session, en 1983, la Commission du Codex Alimentarius avait décidé de remettre à sa seizième session, en 1985, sa décision finale sur la proposition tendant à amender le Code de déontologie. La Commission avait alors demandé aux gouvernements de lui faire connaître leur position par écrit et avait invité les comités de coordination régionaux à examiner la question lors de leurs prochaines sessions.

64. Le Comité exécutif a été informé que depuis la quinzième session de la Commission, tenue en juillet 1983, le Secrétariat n'avait plus reçu de rapports écrits des gouvernements sur cette question. Par contre, les quatre Comités régionaux de coordination se sont réunis depuis la quinzième session de la Commission et ont examiné la situation.

65. Le Comité de Coordination pour l'Afrique, réuni au Kenya pour sa sixième session, a estimé n'avoir pas eu suffisamment de temps pour étudier la documentation relative à la proposition visant à amender le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, il a donc décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine session, qui devrait se tenir avant la seizième session de la Commission.

66. A sa quatrième session, tenue en Thaïlande, le Comité de Coordination pour l'Asie est convenu que le texte de l'amendement au Code de déontologie devrait être libellé comme suit:

(i) Préambule:

"g) Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel établit les principes relatifs à la protection de l'allaitement au sein, qui constitue un aspect important des soins de santé primaires".

(ii) Paragraphe 5.9:

"5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius".

(iii) Paragraphe 5.10 b):

"b) Les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur".

Par cette décision, le Comité de Coordination pour l'Asie a accepté la proposition que le Comité exécutif avait à sa trentième session adressée à la quinzième session de la Commission.

67. Le Comité de Coordination pour l'Europe, réuni en Suisse pour sa quatorzième session, a lui aussi longuement examiné les amendements proposés au Code de déontologie. Il a approuvé à l'unanimité le texte du paragraphe du préambule proposé par le Comité exécutif et ainsi libellé "g) Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel établit les principes relatifs à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein, qui constitue un aspect important des soins de santé primaires". Au sujet du paragraphe 5.9, les délégués se sont déclarés favorables au projet de texte suivant: "5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. Aucune allégation de quelque sorte que ce soit ne devrait être autorisée qui encourage directement ou indirectement une mère à ne pas allaiter son enfant, ou laisse supposer que les produits de remplacement du lait maternel sont supérieurs à celui-ci".

68. Le Comité pour l'Europe est également convenu à l'unanimité que le paragraphe 5.10 b) devrait être libellé comme suit: "b) Les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur".

69. Enfin, le Comité de Coordination pour l'Amérique latine, réuni à Cuba pour sa troisième session, a également examiné les amendements proposés au Code de déontologie. Une majorité des délégués s'est déclarée favorable à la proposition formulée par le Comité exécutif à sa trentième session et reproduite au paragraphe 66 du présent rapport. En revanche, deux délégations ont fait valoir qu'elles estimaient utile de conserver dans le Code une recommandation tendant à interdire la publicité pour les substituts du lait maternel.

70. Lors de l'examen de cette question, le Comité exécutif a noté que les pays présents à la quatorzième session du Comité de Coordination pour l'Europe ainsi que deux des pays présents à la troisième session du Comité de Coordination pour l'Amérique latine avaient manifesté leur préférence pour un amendement qui introduirait dans le Code de déontologie une recommandation tendant à interdire toute forme de publicité pouvant inciter les mères à ne pas allaiter leurs enfants. Dans la mesure toutefois où cette recommandation est déjà très clairement formulée dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, le Comité exécutif a jugé nécessaire de réaffirmer sa position déjà exprimée lors de sa trentième session, à savoir qu'il n'est pas utile de reprendre cette recommandation et que, dans l'intérêt de l'harmonisation des textes internationaux, il fallait retenir la version la plus courte. Il a donc demandé au Secrétariat d'adresser à tous les Etats Membres de la Commission une lettre

circulaire les invitant à soumettre leur position par écrit et les informant également de la position adoptée par le Comité exécutif.

RAPPORT SOMMAIRE D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'OMS SUR L'INSPECTION DES DENREES ALIMENTAIRES (EURO) (Point 7 de l'ordre du jour)

71. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/7; il a été informé qu'un Groupe de travail du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe sur l'inspection des denrées alimentaires s'était réuni à Copenhague du 21 au 25 novembre 1983. Lors de la présentation du rapport sommaire précité, le Secrétariat a fait savoir que ce Groupe avait pour objectif d'étudier les problèmes que pose l'inspection des denrées alimentaires afin de formuler des suggestions pour une meilleure utilisation des ressources disponibles et l'amélioration des systèmes d'inspection. Le Groupe de travail a formulé à l'issue de ses travaux un certain nombre de conclusions et de recommandations dont les suivantes:

- s'il est parfois utile de fixer des normes microbiologiques pour les produits finis, le contrôle de ces produits finis donne lieu à des dépenses excessives. Ces spécifications microbiologiques devraient être présentées sous forme de directives plutôt que de dispositions réglementaires contraignantes. De plus, elles devraient être conformes aux principes définis par la Commission du Codex Alimentarius;
- il faudrait généraliser encore les applications du système des points de contrôle critiques pour l'analyse des risques (HACCP), qui constitue le moyen le plus efficace, vu son coût, de garantir la production d'aliments sains;
- les importateurs de denrées alimentaires devraient être encouragés à obliger leurs fournisseurs à adopter le système HACCP. Conformément aux principes du Codex Alimentarius, les aliments importés devraient être traités par les services d'inspection de la même manière que les aliments d'origine nationale. L'inspection des aliments importés ne devrait pas créer d'obstacles inutiles au commerce international;
- le principal rôle des services d'inspection alimentaire devrait être de conseiller et de former plutôt que d'appliquer des sanctions punitives;
- il est capital d'inculquer une bonne hygiène aux personnes chargées de manipuler les aliments et aux consommateurs;
- il faudrait améliorer la coordination entre les services d'inspection alimentaire tant au niveau national qu'international;
- il faudrait améliorer la formation des inspecteurs dans certains pays.

72. Le Comité exécutif a été informé que le rapport sommaire du Groupe de travail avait également été examiné par le Comité de Coordination pour l'Europe à sa quatorzième session, tenue à Thoune, Suisse, du 4 au 8 juin 1984; celui-ci avait demandé que ce rapport soit distribué dès sa publication à tous les services centraux de liaison avec le Codex en Europe.

73. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été expliqué que le rapport complet serait publié ultérieurement, dans le courant de l'année. Bien qu'essentiellement axé sur la situation en Europe, il pourrait être utile dans d'autres régions.

74. Le Comité exécutif a pris acte du rapport sommaire.

EXAMEN DE LA NECESSITE DE REVISER LES CODES D'USAGES EN MATIERE D'HYGIENE POUR TENIR COMPTE DU SYSTEME DES POINTS DE CONTROLE CRITIQUES POUR L'ANALYSE DES RISQUES (HACCP) (Point 8 de l'ordre du jour)

75. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/6. Le Secrétariat en présentant cette question, a rappelé que les aliments au cours de leur production, de leur transformation, de leur distribution et de leur préparation, peuvent courir certains risques (contamination par des microorganismes, multiplication de microorganismes

nuisibles ou potentiellement nuisibles, contamination par diverses substances chimiques, etc.) pouvant entraîner une détérioration de leur qualité (et partant de leur sécurité), si bien que, dans les cas limites, les aliments risquent de ne plus être propres à la consommation humaine. Le contrôle des denrées alimentaires a notamment pour fonction de ramener ce risque au minimum. Le contrôle le plus efficace est celui qui remplit sa mission au meilleur coût. Des études récentes (entreprises au début des années 1970) ont conduit au principe des points de contrôle critiques pour l'analyse des risques (HACCP), jugé préférable aux systèmes traditionnels. Il offre, en effet, un meilleur rapport coût/avantage, étant basé sur une approche plus systématique et plus logique de la prévention des risques de détérioration des denrées alimentaires.

76. Le système HACCP comprend:

- (i) une évaluation des risques pendant la production, la transformation, la distribution et la préparation d'un aliment donné;
 - (ii) la détermination des points critiques où contrôler tout risque identifié;
- et (iii) l'établissement de procédures pour la surveillance des points de contrôle critiques.

77. Plusieurs réunions internationales sur la sécurité des denrées alimentaires tenues ces dernières années ont souligné qu'il serait nécessaire d'introduire le système HACCP dans les contrôles de routine des denrées alimentaires, de manière à garantir le mieux possible leur sécurité et à réduire à un minimum les gaspillages d'aliments et le coût des contrôles nécessaires.

78. L'attention du Comité exécutif a également été appelée sur les codes d'usages internationaux recommandés en matière d'hygiène, dont la Commission du Codex Alimentarius a entrepris la publication en 1969. Beaucoup de ces codes se conforment encore aux systèmes de contrôle traditionnels et ne s'appuient pas sur le système HACCP.

79. Plus récemment toutefois, des codes tel que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments peu acides et peu acides acidifiés en conserve ont été élaborés en fonction du HACCP. De même, la révision à laquelle est actuellement soumis le Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités sera l'occasion d'y introduire le HACCP. Les résultats de cette initiative ont montré qu'il serait extrêmement utile d'examiner également, et éventuellement de réviser, les autres codes d'usages en matière d'hygiène, pour y introduire les principes de l'HACCP. Cela serait particulièrement important pour les pays en développement qui éprouvent de plus en plus de difficultés à utiliser les ressources limitées dont ils disposent pour contrôler les denrées alimentaires selon un procédé moins systématique et, avec un rapport coût/avantage relativement défavorable. Cette opinion est également celle du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire qui a examiné le système HACCP à sa dix-neuvième session.

80. Au cours de la discussion qui a suivi, le Comité exécutif est convenu qu'il serait nécessaire de revoir et éventuellement de réviser les codes d'usages en matière d'hygiène qui ne sont pas encore conformes au HACCP. Toutefois, comme cela représentera sans doute un travail considérable, le Comité a conclu sa discussion en demandant au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire d'examiner la question et de soumettre un rapport à la Commission indiquant le moyen d'effectuer ce travail.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA PREPARATION D'UNE CONSULTATION FAO/OMS D'EXPERTS SUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES PRESENTS DANS LES ALIMENTS (Point 10 de l'ordre du jour)

81. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/8. A ce propos, il lui a été rappelé que la Commission du Codex Alimentarius avait décidé à sa quinzième session de convoquer une Consultation FAO/OMS d'experts pour examiner le problème des résidus dans les denrées alimentaires de divers produits chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire (voir ALINORM 83/43, para 156-162). Le Comité exécutif a été informé que les préparatifs de cette consultation étaient en bonne voie. Les contacts préliminaires intersecrétariats qui ont eu lieu à cette fin en janvier 1984 ont permis de fixer comme suit l'organisation de la Consultation FAO/OMS d'experts:

1. Date et lieu (29 octobre - 5 novembre 1984, Rome)
2. Mandat:
 - (i) examiner les problèmes posés par la présence dans les aliments de résidus provenant de l'utilisation de médicaments vétérinaires pour les animaux sources de produits alimentaires;
 - (ii) Conseiller la Commission du Codex Alimentarius sur la façon d'envisager ces problèmes;
 - (iii) examiner les voies et moyens de contrôles réglementaires;
 - (iv) proposer des substances à examiner en priorité
3. Ordre du jour provisoire:
 - (i) Ouverture de la consultation.
 - (ii) Election du Président, du Vice-Président et nomination du Rapporteur.
 - (iii) Mandat de la Consultation.
 - (iv) Utilisation courante des médicaments vétérinaires.
 - (v) Aspects sanitaires des résidus de médicaments vétérinaires.
 - (vi) Evaluation de la sécurité des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.
 - (vii) Programme de réglementation en matière de contrôle des résidus.
 - (viii) Méthodes d'analyse et de détection.
 - (ix) Approche internationale d'une évaluation et du contrôle de la sécurité des résidus de médicaments vétérinaires.
 - (x) Actions prioritaires.
 - (xi) Recommandations et conclusions.
4. Définition du terme "médicament vétérinaire"

Définition provisoire: on entend par "médicament vétérinaire" toute substance appliquée ou administrée oralement ou par injection à un animal destiné à fournir des denrées alimentaires tels que les animaux producteurs de viande ou de lait, la volaille, les poissons ou les abeilles, dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou pour en modifier les fonctions ou le comportement physiologiques.

5. Liste provisoire des experts et conseillers temporaires à inviter.

82. En réponse à des questions sur la sélection des experts invités à participer à cette consultation, le Secrétariat a expliqué qu'il conviendrait de se conformer aux règlements pertinents des deux organisations (la FAO et l'OMS). Ces règlements visent à garantir une distribution géographique aussi large que possible ainsi que l'indépendance des experts invités. Le Comité exécutif a recommandé que les Etats Membres qui ont manifesté un intérêt particulier pour cette question en proposant, lors de la quinzième session de la Commission, d'accueillir un Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires, au cas où un tel comité devrait être créé (soit l'Australie et la République fédérale d'Allemagne), soient invités à être représentés en qualité d'observateurs, étant entendu que les dépenses en cause seraient à leur charge.

83. Le représentant de l'Amérique latine, prenant la parole au nom de la République d'Argentine, a informé le Comité exécutif qu'il prendrait les mesures nécessaires pour assurer la participation du spécialiste scientifique de l'Argentine, que la FAO et l'OMS ont invité à assister à titre personnel à la consultation d'experts.

84. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que les préparatifs de la consultation étaient en bonne voie et a réaffirmé son très vif intérêt pour la question des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. Le rapport de la consultation prévue sera également attendu avec beaucoup d'intérêt.

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE PROJET DE CODE D'USAGES INTERNATIONAL POUR LE JUGEMENT ANTE- ET POST-MORTEM DES ANIMAUX D'ABATTAGE ET DES VIANDES (Point 11 de l'ordre du jour)

85. Le Comité exécutif était saisi des documents CX/EXEC 84/31/10 et CX/EXEC 84/31/10 Addendum sur ce sujet. Lors de la présentation de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a retracé les étapes de l'élaboration du Code d'usages en question.

86. L'Avant-Projet de ce code avait été préparé par un Groupe de travail FAO/OMS réuni en 1977 et en 1979, puis distribué aux pays Membres du Codex en 1980. Les observations écrites reçues à son sujet avaient été prises en considération, lors de l'examen de l'Avant-Projet de ce code à l'étape 2, à la quatrième session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande (CCMH) (Londres, 18-22 mai 1981). Après un examen approfondi et de nombreux amendements, ce texte avait été avancé à l'étape 3 de la Procédure.

87. Lors de la cinquième session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande (Londres, 11-15 octobre 1982), quelque 45 pays et organisations internationales ont contribué oralement ou par écrit à une nouvelle étude et à l'amendement du Code. Constatant que l'on était parvenu à un accord quasi unanime sur ce texte, le CCMH a alors décidé de soumettre ce Code à la Commission à l'étape 5, pour adoption à l'étape 8; l'omission des étapes 6 et 7 étant recommandée. Lors de cette même session, le CCMH a en outre recommandé l'adoption du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le gibier à l'étape 8 et, ayant terminé son programme de travail en cours, a décidé de recommander à la Commission son ajournement sine die.

88. A sa quinzième session (Rome, 4-15 juillet 1983), la Commission a adopté le Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le gibier à l'étape 8. Toutefois, le Code pour le jugement des viandes n'a pas été adopté à l'étape 8, d'une part parce que son Annexe III, qui contenait une liste des résidus décelés dans la viande et des recommandations sur la façon de les prendre en considération, avait été supprimée et, d'autre part, parce que des délégations avaient formulé des observations sur les aspects touchant à la santé publique et à la santé animale, estimant que de nouvelles observations écrites étaient nécessaires. La Commission a par conséquent décidé d'avancer le code à l'étape 6 de la Procédure et d'inviter les gouvernements à faire connaître leurs observations sur les aspects de ce code touchant à la santé publique et animale, les réponses des gouvernements devant être réunies et analysées par le Secrétariat FAO/OMS puis communiquées au Comité exécutif afin qu'il décide si un nouvel examen du Code était justifié. Le Code sur le jugement des viandes a par conséquent été distribué à l'étape 6 avec une lettre circulaire (CL 1984/4 janvier 1984) invitant les gouvernements à formuler leurs observations.

89. Le document CX/EXEC 84/31/10 et son Addendum contiennent des résumés des observations fournies par l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Islande, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, la Communauté économique européenne (CEE) et l'Office international des Epizooties (OIE). L'Irlande a fait savoir que ses observations seraient transmises par la CEE.

90. Le Secrétariat a indiqué que selon ces réponses, seuls le Brésil, la Thaïlande et la CEE souhaitaient que des modifications importantes soient apportées à ce code. Le Brésil et la Thaïlande appuient pour leur part une proposition d'amendement à la section 3.4.1 formulée par la délégation de l'Uruguay à la cinquième session du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande et reproduite à l'Annexe III du rapport de cette

session. Le Comité avait toutefois décidé de conserver le texte initial de l'alinéa 3.4.1. Cette question a été soulevée à nouveau à la quinzième session de la Commission mais celle-ci n'a pas modifié la position adoptée par le Comité (ALINORM 83/43). Les vues de la CEE et de l'OIE, selon lesquelles les recommandations du Codex devraient être limitées aux aspects qui concernent la protection de la santé humaine et éviter toute référence aux épizooties non zoonotiques qui peuvent être transmises par la viande, ont été soumises au Comité du Codex sur l'hygiène de la viande à sa cinquième session et à la Commission du Codex Alimentarius à sa quinzième session.

91. Le Comité exécutif a été informé que Cuba et les Philippines avaient récemment adressé des observations portant en partie sur des questions de fond et en partie sur des questions de forme. Les Philippines notamment ont proposé d'inclure les espèces aviaires dans le Code. Le Comité exécutif a noté que, de l'avis du Secrétariat, les caractéristiques des espèces aviaires sont si différentes de celles des espèces animales couvertes par le Code sur le jugement des viandes qu'il serait préférable que ces espèces fassent l'objet d'un code distinct.

92. Le Comité exécutif a été informé que la plupart des observations contiennent des suggestions constructives quant à la forme. De très nombreux gouvernements ont en outre fait savoir qu'il était peu probable que de nouvelles discussions améliorent encore le consensus international déjà très net qui s'est dégagé en faveur du Code et que celui-ci pouvait désormais être adopté.

93. Le Comité exécutif a noté que si le CCMH devait tenir une nouvelle session, ce serait essentiellement pour réexaminer la proposition de l'Uruguay et le point de vue de la CEE. Le Comité exécutif a indiqué qu'il n'y avait à son sens pas de raison pour qu'une nouvelle session du CCMH résolve les problèmes en cause, qui ont déjà été amplement débattus. Il a donc décidé que le mieux était de soumettre le Code une fois révisé en fonction des suggestions constructives contenues dans les observations, à la prochaine session de la Commission à l'étape 8. Tout Etat Membre ou organisme international intéressé pourra alors formuler des observations à l'étape 8 sur le texte révisé du Code.

PROJET D'ENGAGEMENT D'UN EXPERT-CONSEIL SUR LES MATERIAUX D'EMBALLAGE DESTINES AUX DENREES ALIMENTAIRES (Point 12 de l'ordre du jour)

94. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/11 dans lequel il était rappelé que la Commission, à sa quinzième session, avait décidé de charger un expert-conseil de rédiger un rapport sur les matériaux d'emballage destinés aux denrées alimentaires qui serait examiné par la Commission à sa seizième session, en juillet 1985. Ce rapport devait porter sur la situation juridique dans différents pays, les questions touchant à la santé, les travaux déjà entrepris, la possibilité d'actions du Codex dans ce domaine et contenir des recommandations sur les mesures à prendre, les travaux nécessaires et les responsables de ces travaux au Rapport de la quinzième session de la Commission - ALINORM 83/43 (par 534-539).

95. Comme il est indiqué dans le document CX/EXEC 84/31/11, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a récemment entrepris l'étude de la migration des substances chimiques dans les aliments à partir des matériaux d'emballage. A ce sujet, un extrait du rapport de la dix-septième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires figurait en Annexe I au document CX/EXEC 84/31/11. Il était signalé dans ce document que l'examen de cette question par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'est pas lié au désir exprimé par la Commission à sa quinzième session qu'un expert-conseil soit engagé pour étudier cette question en général.

96. Informé de la décision prise par la Commission à sa quinzième session, le Groupe de travail ad hoc sur les priorités, créé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, a exprimé son point de vue sur la question et formulé des suggestions pour le mandat de l'expert-conseil. Ces opinions et suggestions étaient reproduites en Annexe II au document CX/EXEC 84/31/11.

97. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif que des mesures préliminaires avaient déjà été prises pour engager un expert-conseil. Le mandat qui avait été proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour cet expert-conseil est le suivant:

- "(i) Etudier des matériaux d'emballage en matière plastique ainsi que d'autres matériaux d'emballage, notamment les laminés rigides, les emballages souples, etc.;
- (ii) identifier les problèmes touchant à la santé et au commerce attribuables aux matériaux d'emballage;
- (iii) étudier la sécurité des emballages souples du point de vue microbiologique;
- (iv) étudier la législation nationale et internationale en vigueur;
- (v) recommander des mesures à prendre à l'échelon international en vue de supprimer les problèmes commerciaux qui pourraient exister et d'évaluer les risques attribuables aux matériaux d'emballage".

98. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait décidé de soumettre ce mandat au Comité exécutif afin que ce dernier exprime son avis à ce sujet.

99. Le Comité exécutif est convenu d'accepter le mandat ci-dessus; il a cependant noté que l'expert-conseil devrait avoir de très vastes connaissances étant donné l'ampleur du domaine couvert par sa mission. Au sujet du point (iii) du mandat, Mme A. Brincker (Vice-Président) a indiqué qu'à son sens, la sécurité sur le plan microbiologique relevait davantage de la compétence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire que de celle du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

100. Le Comité exécutif a noté que l'expert-conseil passerait en revue les activités entreprises dans ce domaine par d'autres organisations dont le Conseil de l'Europe et la Communauté économique européenne.

FAITS RECENTS CONCERNANT L'IRRADIATION DES ALIMENTS (Point 13 de l'ordre du jour)

101. Le Comité exécutif a été informé que les Directeurs généraux de la FAO, de l'AIEA et de l'OMS avaient adressé à leurs Etats Membres une lettre circulaire commune en date du 21 juin 1983 pour proposer la création d'un Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires. Les fonctions de ce Groupe consultatif devaient être les suivantes: (i) passer en revue la situation mondiale dans le domaine de l'irradiation des aliments; (ii) donner des conseils aux Etats Membres et aux organisations sur l'application de l'irradiation des aliments et (iii) fournir selon les besoins des renseignements à la Commission par l'intermédiaire des organisations.

102. Le Groupe consultatif est devenu opérationnel en mai 1984 après réception par les organisations de la quinzième lettre d'acceptation. Les membres du Groupe sont les suivants: Argentine, Bangladesh, Canada, Egypte, République fédérale d'Allemagne, France, Hongrie, Iraq, Israël, Pays-Bas, Mexique, Philippines, Syrie, Thaïlande et Turquie. Il est prévu que le Costa Rica, la Finlande, le Malawi et le Portugal et plusieurs autres Etats Membres, participeront aux travaux du Groupe dans un proche avenir.

103. Les services de secrétariat nécessaires au Groupe consultatif seront assurés par la Division mixte FAO/AIEA de l'Energie atomique en Agriculture, la contribution de l'OMS étant davantage d'ordre moral dans la mesure où elle certifierait par exemple aux Etats Membres qu'elle considère l'irradiation des aliments comme un processus susceptible d'accroître la production d'aliments sains et de contribuer ainsi aux soins de santé primaires.

104. En outre le Comité exécutif a été informé que l'OMS envisageait de préparer une publication sur l'irradiation des denrées alimentaires. L'objet exact de cette publication reste encore à fixer mais elle fera suite au dernier rapport d'un Comité mixte AIEA/FAO/OMS d'experts sur la salubrité des aliments irradiés (OMS, SRT 659) où sont exposés les avantages et les inconvénients des différentes techniques de conservation et de décontamination des aliments, dont l'irradiation.

105. Le Comité exécutif a pris note de ces faits nouveaux.

SESSIONS TENUES PAR LES COMITES DE COORDINATION EN 1983/84 - RAPPORTS (Point 14 de l'ordre du jour)

106. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif des points marquants du rapport de la sixième session du Comité de Coordination pour l'Afrique (Nairobi, Kenya 31 octobre-5 novembre 1983). Le Professeur A. Bhumiratana, Coordonnateur pour l'Asie, a présenté un rapport sur la quatrième session du Comité de Coordination pour l'Asie (Phetchaburi, Thaïlande, 28 février-5 mars 1984). M. P. Rossier, Coordonnateur pour l'Europe, a fait rapport sur la quatorzième session du Comité de Coordination pour l'Europe (Thoune, Suisse, 4-8 juin 1984) et M. Darias Rodés, Coordonnateur pour l'Amérique latine a fait rapport sur la troisième session du Comité de Coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (La Havane, Cuba, 27 mars-2 avril 1984).

107. Au sujet du Comité de Coordination pour l'Europe, le Comité exécutif a été informé que la délégation de la Suisse à cette session avait demandé si une norme mondiale pouvait être transformée en norme régionale, et en particulier si la norme pour le chocolat blanc/confiserie au beurre de cacao pourrait être convertie en norme européenne.

108. Le Comité exécutif a noté que bien que la question ait été examinée, le Comité de coordination n'était parvenu à aucun accord à ce sujet. Il a décidé qu'aucune mesure ne s'imposait actuellement.

109. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction des rapports des Comités de coordination et a exprimé sa satisfaction pour les efforts fournis en vue de faire progresser les travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

VUES DES COMITES DE COORDINATION REGIONAUX POUR L'AFRIQUE, L'ASIE, L'EUROPE ET L'AMERIQUE LATINE SUR LA NECESSITE D'ELABORER DES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LES LEGUMES FRAIS TROPICAUX (Point 15 de l'ordre du jour)

110. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/12 qui indiquait que cette question a été examinée par la Commission à sa quinzième session, en juillet 1983, à la lumière d'un document (ALINORM 83/7) préparé par un expert-conseil. Ce document était fondé sur les réponses de 20 pays à un questionnaire qui avait été distribué à tous les Services centraux de liaison avec le Codex en juillet 1982 (CL 1982/26). Les conclusions de la Commission figurent au paragraphe 94 du rapport de sa quinzième session (ALINORM 83/43) dont le texte est le suivant:

"94. En raison des divergences de vues sur ce point et du fait que la plupart des délégations n'estimaient pas le moment venu de prendre une décision en la matière, la Commission est convenue de ne pas se prononcer pour le moment sur cette question. La Commission a reconnu que ce problème devrait être examiné par les Comités de coordination et prié le Secrétariat d'envoyer une nouvelle lettre circulaire pour obtenir davantage de réponses. La Commission a décidé d'étudier la question à sa prochaine session (voir aussi par. 544)."

111. Le Secrétariat a distribué une nouvelle lettre circulaire en janvier 1984 (CL 1984/11). Trois autres pays seulement ont répondu à cette lettre. Deux d'entre eux (L'Irlande et la Suisse) se sont déclarés en faveur de la mise au point de normes Codex pour ces produits, tandis que l'autre (la Pologne) s'y est opposé.

112. Le document CX/EXEC 84/31/12 contient les extraits pertinents des rapports de la sixième session du Comité de coordination du Codex pour l'Afrique (ALINORM 85/28 par. 153-159), de la quatrième session du Comité de coordination du Codex pour l'Asie (ALINORM 85/15, par. 116-127) et de la troisième session du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine (ALINORM 85/36, par. 135-142).

113. Le Comité exécutif a noté que d'après ces extraits, le Comité de Coordination pour l'Afrique avait eu un échange de vues sur la question, mais qu'il avait décidé de remettre sa décision à sa prochaine session, prévue pour février 1985. Le Comité de Coordination pour l'Asie a décidé pour sa part qu'il n'était pas nécessaire que

la Commission élabore des normes pour les fruits et légumes frais tropicaux et cela pour diverses raisons exposées dans son rapport. Quant au Comité de Coordination pour l'Amérique latine, il s'est déclaré favorable à l'élaboration de Normes Codex pour ces produits et a indiqué les raisons de son choix dans son rapport.

114. Le Comité exécutif a été informé qu'à sa quatorzième session, tenue à Thoune, Suisse, du 4 au 8 juin 1984, le Comité de coordination du Codex pour l'Europe n'avait pas jugé nécessaire d'établir pour le moment des normes internationales pour ces produits. Le Comité de Coordination pour l'Europe avait noté que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe avaient déjà pris des mesures en vue de l'élaboration de normes européennes pour certains fruits frais exotiques; il avait donc recommandé de ne pas prendre d'autres mesures dans ce sens tant que ce travail n'aurait pas été achevé et que la Commission n'en aurait pas examiné les résultats.

115. Prenant la parole au nom du Mexique, M. E.R. Méndez (Vice-Président) a déclaré que si la Commission du Codex Alimentarius décidait de mettre au point des Normes internationales Codex pour les fruits et les légumes frais tropicaux, le Gouvernement du Mexique serait heureux d'accueillir un tel Comité. Le Comité exécutif a adressé ses remerciements au Gouvernement du Mexique pour cette offre généreuse.

116. Le Comité exécutif, notant que le Comité de Coordination pour l'Afrique n'avait pas encore pris de décision sur la question et notant également l'absence de consensus entre les comités de coordination pour l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine, a décidé qu'il n'était pas opportun de formuler pour le moment une recommandation à ce sujet. Le Comité exécutif est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

EXAMEN DE LA PRESENCE EVENTUELLE DANS LES NORMES CODEX D'UN EXCES DE DETAILS ET DE LA POSSIBILITE DE RENDRE FACULTATIVES CERTAINES PARTIES DES NORMES (Point 16 de l'ordre du jour)

117. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/15 dans lequel sont évoqués l'historique de la question et les mesures prises par les différents comités du Codex qui l'ont examinée. Ce problème, qui s'est posé pour la première fois lors de la deuxième session du Comité de Coordination pour l'Asie, à Manille, en mars 1979, a été examiné depuis aux sessions suivantes:

- (i) Sixième session du Comité du Codex sur les principes généraux, Paris, octobre 1979 (ALINORM 79/35, par. 34-40)
- (ii) Treizième session de la Commission, Rome, décembre 1979 (ALINORM 79/38, par. 272-282)
- (iii) Septième session du Comité du Codex sur les principes généraux, Paris, avril 1981 (ALINORM 81/33, par. 11-23)
- (iv) Quatorzième session de la Commission, Genève, juillet 1981 (ALINORM 81/39 par. 166)
- (v) Troisième session du Comité de coordination pour l'Asie, Colombo, février 1982 (ALINORM 83/15, par. 16-18)
- (vi) Quinzième session de la Commission, Rome, juillet 1983, (ALINORM 83/43, par. 219-226)
- (vii) Dix-septième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, Washington DC, 13-17 février 1984 (ALINORM 85/20 par. 173-178)
- (viii) Quatrième session du Comité de Coordination pour l'Asie, Phetchaburi, Thaïlande, 25 février-5 mars 1984 (ALINORM 85/15, par. 26-27)

- (ix) Seizième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, Bergen, 7-11 mai 1984 (ALINORM 85/18).

118. Comme il est indiqué dans le document CX/EXEC 84/31/15, à sa quatorzième session en 1981, la Commission a fait siennes les vues exprimées par le Comité sur les principes généraux, qui sont les suivantes:

- "(i) Il est préférable de prendre en considération tous les détails voulus et d'en faire état dans une norme internationale plutôt que de supprimer les détails de cette norme et de les laisser à la discrétion des législations nationales.
- (ii) Les Comités Codex sont les organismes compétents pour déterminer dans quelle mesure une norme doit être plus ou moins détaillée et la quantité de détails varie avec le produit considéré.
- (iii) La suggestion selon laquelle certains passages d'une norme pourraient être obligatoires et d'autres facultatifs est inacceptable et les comités du Codex ne devraient pas être priés d'envisager cette possibilité. En revanche, à propos de la quantité de détails devant figurer dans les normes en cours d'élaboration, il faudrait demander aux comités du Codex d'attacher une grande importance aux critères fixés pour l'ordre de priorité des travaux, ainsi qu'à la possibilité pour les pays participants de soumettre des déclarations d'incidence économique au sujet de l'une quelconque - ou de la totalité - des dispositions des normes.
- (iv) Les gouvernements devraient se poser la question de l'acceptation des normes Codex avec urgence. Quand un gouvernement n'est pas en mesure d'accepter une norme ou certaines de ses dispositions, il devrait indiquer quelle sera son attitude à l'égard des produits conformes à la norme. Dans un tel cas, il est vivement recommandé aux pays d'autoriser la libre distribution sur leur territoire des produits répondant à la norme."

119. Ces opinions n'ont pas été approuvées par le Comité de Coordination pour l'Asie qui a donc demandé à la Commission de réexaminer l'ensemble de la question à sa quinzième session, en juillet 1983, sur la base d'un document que la délégation indienne avait accepté de préparer. A sa quinzième session, en juillet 1983, la Commission a conclu que le problème posé par l'Inde dans le document ALINORM 83/36 était fondamental et méritait un examen approfondi. Elle a donc décidé de réexaminer la question à sa seizième session, en juillet 1985. Elle a également décidé que les Comités du Codex sur les fruits et les légumes traités et sur les poissons et produits de la pêche devraient également étudier cette question. Elle a décidé en outre que le Comité exécutif devrait étudier la question en juin 1984 en fonction des opinions émises par les Comités du Codex sur les fruits et légumes traités et sur les poissons et produits de la pêche et d'un document qui devrait être établi sur ce sujet par le Secrétariat.

120. Le Comité exécutif a pris note des vues exprimées par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, et en particulier de la recommandation tendant à ce que le Comité de Coordination pour l'Asie identifie les normes qui, à son avis, pourraient avantageusement contenir des dispositions facultatives et qu'il communique ses recommandations sur ce point au Secrétariat, pour discussion à la seizième session de la Commission. Le Comité exécutif a noté en outre qu'en réponse à la recommandation du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, le Comité de Coordination pour l'Asie avait chargé à sa quatrième session un Groupe de travail composé de représentants de l'Inde, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande ainsi que de l'observateur de l'Australie, de recenser les sections des normes pour les fruits et légumes traités qui pourraient être rendues facultatives. Le rapport de ce Groupe de travail, qui était joint en annexe II au rapport de la quatrième session du Comité de Coordination pour l'Asie, était également joint au document CX/EXEC 84/31/15.

121. Le Comité exécutif a également pris connaissance des vues exprimées sur ce sujet à la seizième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

(CCFFP) tenue à Bergen du 7 au 11 mai 1984. Il a noté que le CCFFP était dans l'ensemble convenu de faire en sorte que les normes soient aussi simples que possible et s'était associé aux vues exprimées par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Le CCFFP a également encouragé les pays Membres à étudier la question plus avant, à recenser les problèmes particuliers qui pourraient se poser et à les soumettre à la Commission. De l'avis du CCFFP, il serait utile à cet égard de vérifier le niveau d'acceptation des Normes Codex par les pays Membres.

122. Le Comité exécutif était également saisi du document CX/EXEC 84/31/16 (qui est une réédition du document ALINORM 83/36 préparé par l'Inde) et du document CX/GP 81/2 de novembre 1980 intitulé "Teneur et plan de présentation des Normes Codex - Questions connexes liées à l'acceptabilité générale des normes", préparé par un expert-conseil pour le Comité du Codex sur les principes généraux. Le Secrétariat a indiqué que le document CX/GP 81/2 revêtait un intérêt particulier dans la mesure où il examine la nature et la quantité des détails contenus dans les normes Codex; d'autre part, il signale que certaines normes Codex sont plus détaillées que d'autres (en particulier les normes pour (i) les fruits et légumes traités, (ii) les fruits et légumes surgelés et (iii) les poissons et les produits de la pêche); il passe en revue les avantages et les inconvénients qu'il y a à fournir des spécifications détaillées sur des questions qui ne se rapportent pas à la santé, par exemple sur les types de produits, les variétés, les formes d'emballages, le milieu de conditionnement (eau, jus, sirop, concentration des sirops) et les tolérances de défauts; il expose enfin les solutions qui pourraient être envisagées tout en indiquant chaque fois les limites et les difficultés qu'elles pourraient soulever dans certains pays.

123. Le Secrétariat a conclu son introduction de la question en indiquant que d'après le document CX/GP 81/2, les normes établies par les Comités du Codex sur les fruits et légumes traités, sur les poissons et les produits de la pêche et le Groupe mixte CEE/Codex d'experts des denrées surgelées étaient celles qui contenaient l'excès de détails du type mentionné par le Comité de Coordination pour l'Asie et la délégation de l'Inde dans le document CX/EXEC 84/31/16 (réédition du document ALINORM 83/36).

124. Le représentant de la région de l'Amérique latine a fait savoir qu'il était à son avis impossible que les normes Codex soient en partie obligatoires et en partie facultatives. A son point de vue, toutes les parties d'une norme devraient être obligatoires, mais il a demandé au Secrétariat de faire connaître son opinion à ce sujet. Le Secrétariat a indiqué que les dispositions des normes Codex avaient presque toutes un caractère contraignant, mais que certaines d'entre elles étaient plutôt des recommandations, comme celles où il est recommandé de respecter certains codes d'usages en matière d'hygiène. Le Secrétariat a conclu qu'il appartenait à la Commission de décider si certaines parties des normes peuvent être rendues facultatives.

125. Après un échange de vues sur la question et ayant pris note des mesures prises pour étudier le problème et faire en sorte qu'il soit examiné en profondeur lors de la seizième session de la Commission, sur la base d'un nouveau document qui sera préparé par l'Inde, le Comité exécutif a décidé qu'il n'était pas opportun pour le moment d'adresser une recommandation à la Commission à ce sujet.

QUESTIONS DECOULANT DES COMITES DU CODEX

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES (Point 17(a) de l'ordre du jour)

126. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/13 dans lequel il est rappelé qu'à la quinzième session de la Commission, le Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait déclaré le Comité avait mené à bien le principal de ses activités. La liste des questions en suspens a été jointe en Annexe X au rapport de la douzième session du Comité (ALINORM 83/17). Ces questions sont les suivantes:

- (i) Projet de norme pour le [Vanaspati/mélange de graisses végétales] à l'étape 7.
- (ii) Projet de norme pour le [Vanaspati mélangé/succédané de ghee] à l'étape 7.

- (iii) Projets d'amendments à l'étape 7 à la Norme Codex pour l'huile comestible de colza.
- (iv) Auxiliaires technologiques de fabrication.
- (v) Etude des intervalles CGL d'acides gras.
- (vi) Examen des critères distinctifs fondés sur les intervalles de stérols.
- (vii) Examen des méthodes d'analyse
 - (a) Méthode pour l'érythrodiol
 - (b) Travaux résultant des observations formulées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage au sujet du recensement des méthodes entrepris par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

127. Le Comité exécutif a été informé qu'à la quatrième session du Comité de Coordination pour l'Asie, tenue à Phetchaburi, Thaïlande, du 28 février au 5 mars 1984, la délégation de la Malaisie avait indiqué qu'il serait nécessaire d'élaborer un Code d'usages international pour le stockage, la manutention et le transport des huiles comestibles en vrac. Cette proposition avait été appuyée par le Comité de Coordination et la délégation de la Malaisie avait préparé un avant-projet de code. On était convenu que les modalités d'établissement du code devraient être examinées par le Comité exécutif à l'occasion de son étude sur le moyen d'organiser au mieux l'achèvement des travaux du Comité du Codex sur les graisses et les huiles. Le Comité était également convenu que le Coordonnateur pour l'Asie communiquerait à la Malaisie les vues du Comité exécutif.

128. Le Comité exécutif a également noté qu'à sa quinzième session, la Commission avait transmis au Comité du Codex sur les graisses et les huiles une proposition de l'Inde et de l'Iraq tendant à la suppression des colorants et des aromatisants de la liste des additifs alimentaires de la Norme générale du Codex sur les graisses et les huiles.

129. Le document CX/EXEC 84/31/13 contenait des suggestions formulées par le Secrétariat du Royaume-Uni et soumises à la Commission à sa quinzième session (LIM.18(FO)) sur les moyens d'achever les travaux en suspens au cas où le Comité serait ajourné sine die. La Commission avait cependant été d'avis qu'il serait souhaitable de convoquer une nouvelle session du Comité pour lui permettre de mener ses travaux à bien. Elle avait estimé en effet qu'il serait préférable de ne pas confier ces travaux à des organes différents, ainsi qu'il était suggéré dans le document LIM.18(FO), car de cette manière, terminer les travaux en donnant satisfaction à la Commission risquerait de demander plus de temps. La Commission a conclu en exprimant l'espoir que le Gouvernement hôte (Royaume-Uni) donnerait une réponse favorable à sa demande de convocation d'une nouvelle session.

130. Le Comité exécutif a par ailleurs été informé qu'il y a quelques mois, le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et le Président du Comité du Codex sur les graisses et les huiles avaient eu un échange de correspondance sur la possibilité de tenir une nouvelle session du Comité en 1985. Toutefois, le Royaume-Uni a finalement fait savoir qu'il ne serait pas en mesure d'accueillir une nouvelle session du Comité en 1985.

131. En conclusion, le Secrétariat a indiqué que très récemment, il avait à nouveau contacté le Secrétariat du Royaume-Uni pour savoir s'il serait possible de prévoir une session du Comité en 1986. A cet égard, il a fait savoir au Secrétariat du Royaume-Uni que si, selon ce dernier, les questions à examiner ne justifiaient pas une session complète (et là le Secrétariat a évoqué le point supplémentaire proposé par le Comité de Coordination pour l'Asie, à savoir l'établissement d'un Code d'usages pour l'entreposage, la manutention et le transport des huiles comestibles en grande quantité), il serait peut-être possible d'envisager une session mixte avec le Comité du Codex sur les sucres. Le Secrétariat a ajouté que la lettre adressée au Secrétariat du Royaume-Uni n'était partie

que très récemment et que l'on ne pouvait sans doute pas attendre de réponse avant un certain temps.

132. Le Comité exécutif a prié les autorités du Royaume-Uni de bien vouloir envisager favorablement la possibilité de convoquer en 1986 une session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles ou, le cas échéant, une session mixte du Comité du Codex sur les graisses et les huiles et du Comité du Codex sur les sucres.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 17(b) de l'ordre du jour)

133. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 85/22 qui contenait le rapport de la dix-septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, tenue à Ottawa, Canada, du 12 au 21 octobre 1983. Son attention a été appelée en particulier sur les paragraphes 171 à 175 du rapport, traitant d'un problème soumis à l'examen du Comité exécutif. Il s'agit de savoir s'il conviendrait ou non de mentionner, conformément aux dispositions de la Norme générale relative à l'étiquetage des aliments préemballés, les noms d'aliments prescrits par les législations nationales dans les cas où les aliments ne sont pas couverts par les Normes Codex. En conclusion le Secrétariat a indiqué qu'au cours de la session susmentionnée du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, il avait conseillé de ne pas trop insister sur l'utilisation des réglementations nationales dans les instruments internationaux du Codex. Certaines délégations avaient soutenu ce point de vue.

134. Le Comité exécutif a noté que les différences entre le texte examiné par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 83/22, Appendice V, Annexe I, 4.1.1 (ii)) et le texte finalement adopté par le Comité (ALINORM 85/22, Appendice III, 4.1.1.2 et 4.1.1.3) ne paraissaient pas très grandes. Le Comité exécutif a déclaré qu'il n'avait aucune raison de désapprouver la décision du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

PROTEINES VEGETALES - UTILISATION DANS LES ALIMENTS DE MATIERES PROTEIQUES VEGETALES (MPV) POUR REMPLACER OU COMPLETER LES PROTEINES D'ORIGINE (Point 17(c) de l'ordre du jour)

135. Le Comité exécutif a été saisi du document CX/EXEC 84/31/14 qui contient un extrait du rapport de la troisième session du Comité du Codex sur les protéines végétales, tenue à Ottawa, du 6 au 10 février 1984. L'extrait, intitulé "Utilisation des MPV pour remplacer ou valoriser la protéine d'origine dans les aliments", se rapporte aux paragraphes 50 à 62 du rapport de ce Comité (ALINORM 85/30). En outre, le Comité exécutif était saisi d'un extrait de l'Annexe II du document ALINORM 85/30 intitulé "Avant-Projet de directives générales concernant l'utilisation de matières protéiques végétales (MPV) dans les aliments". Cet extrait correspond à la section 7 de l'Avant-Projet de directives générales intitulé "Utilisation des MPV pour remplacer partiellement ou complètement les protéines animales dans les aliments". Enfin, le Comité exécutif était saisi, à la demande de Mme A. Brincker (Vice-Président), d'un extrait du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 79/35, par. 54-64).

136. Lors de la présentation de ce point, le Secrétariat a indiqué que la question de principe sur laquelle le Comité exécutif était invité à donner son point de vue était la suivante: dans les cas où un nom a été établi pour un aliment dans une Norme Codex peut-il être utilisé lorsqu'une certaine proportion des protéines de cet aliment a été remplacée par des protéines végétales?

137. L'attention du Comité exécutif avait été appelée sur un document (ALINORM 78/33) préparé par un expert-conseil, en liaison avec le Secrétariat, pour être présenté à la douzième session de la Commission et qui a été soumis à l'examen du Comité du Codex sur les principes généraux à sa sixième session, en octobre 1979. Les paragraphes 47 et 87 de ce document revêtent une importance particulière: de l'avis de cet expert-conseil, un nom établi dans une Norme Codex peut être utilisé pour désigner un autre produit légèrement différent du produit défini dans la Norme Codex, à la condition que le nom soit accompagné des qualificatifs appropriés, et que soient dûment soulignés tant le nom que les qualificatifs, de telle sorte que l'acheteur ne risque en aucun cas d'être

induit en erreur. D'autre part, le produit en question devrait être présenté de telle manière qu'il ne puisse raisonnablement être confondu avec le produit normalisé.

138. L'attention du Comité a été appelée sur les décisions prises par le Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille au sujet de l'élaboration de la Norme Codex pour le corned beef en conserve. Il a aussi été fait allusion au passage négatif de la section "champ d'application" de la Norme pour le corned beef en conserve et il a été suggéré que l'utilisation des dénominations figurant dans les Normes Codex était admissible, à la condition que la nature véritable du produit non normalisé soit décrite et que le consommateur ne soit pas trompé.

139. Après un échange de vues, le Comité exécutif a approuvé le contenu du paragraphe 63 du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les principes généraux et qui revient en substance à autoriser l'utilisation d'une dénomination éconcée dans une Norme Codex dans le nom d'un autre produit similaire non couvert par la Norme, à la condition que (i) la dénomination soit correctement qualifiée, (ii) la section intitulée "Principes généraux" de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées soit respectée, et (iii) qu'il soit entièrement tenu compte du champ d'application de la Norme.

AROMATISANTS - DEMANDE DU COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (CCFA)
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE PRIORITES POUR LES EVALUATIONS (Point 17(d) de l'ordre
du jour)

140. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/17 qui contenait un extrait, intitulé "Etablissement des priorités pour l'évaluation des aromatisants" du rapport de la dix-septième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, tenue à La Haye du 10 au 16 avril 1984.

141. Le Comité exécutif a noté que lors de la session du CCFA, le Secrétariat avait proposé de charger éventuellement un groupe d'experts approprié d'évaluer les aromatisants. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'analyser toutes les implications de la question avec les fonctionnaires compétents de la FAO et de l'OMS et qu'il souhaiterait le faire avant de soumettre cette question au Comité exécutif.

142. Le Comité exécutif s'est déclaré prêt à étudier la question à sa prochaine session, au cas où cela serait jugé nécessaire.

APPROBATION D'UN AMENDEMENT AU CODE D'USAGES INTERNATIONAL EN MATIERE D'HYGIENE POUR
LES NOIX DE COCO DESSECHÉES (CAC/RCP 4/5 - 1971) - SPECIFICATIONS CONCERNANT LES
PRODUITS FINIS (Point 17(e) de l'ordre du jour)

143. Le Comité exécutif a été informé que le Code d'usages en matière d'hygiène précité, publié il y a quelque temps, contenait des spécifications d'ordre général sur les produits finis. Depuis l'élaboration de ce Code, on avait signalé à plusieurs reprises que ce produit avait transmis des maladies d'origine alimentaire, en particulier la salmonellose, de sorte que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) avait prié les gouvernements de lui faire connaître leur avis sur l'élaboration de spécifications microbiologiques pour les noix de coco desséchées.

144. A sa dix-neuvième session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait noté que la réponse de la majorité des pays ayant répondu comprenait un test pour la détection des salmonelles lors des examens de contrôle du produit. Certaines délégations s'étaient également déclarées préoccupées par le problème de la présence d'aflatoxines dans les noix de coco desséchées; le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avait décidé de formuler une déclaration générale sur les dangers pour la santé publique que peuvent présenter les mycotoxines, sans toutefois fixer de limites concrètes dans les spécifications concernant le produit fini.

145. Le Comité sur l'hygiène alimentaire avait également accepté la proposition du représentant de l'ICMSF tendant à inclure des limites pour les salmonelles dans les spécifications relatives au produit fini (noix de coco desséchées).

146. Le CCFH avait donc décidé que le Code devrait être amendé comme suit:

"SECTION V - SPECIFICATIONS CONCERNANT LES PRODUITS FINIS

Remplacer la section B par le texte suivant:

- (a) Salmonelles: on ne devrait pas détecter de salmonelles dans les échantillons de 25 grammes examinés lorsque le test est réalisé selon la méthode décrite (n = 10, c = 0, m = 0). Méthode appropriée: ISO 3565 - 1975.
- (b) Le produit ne devrait pas contenir de substances provenant de micro-organismes, notamment de mycotoxines, en quantités excédant les tolérances ou les critères fixés par l'autorité compétente."

147. Le Comité sur l'hygiène alimentaire a porté l'amendement ci-dessus à l'étape 3 de la Procédure, sous réserve de son approbation par le Comité exécutif agissant au nom de la Commission.

148. Le Comité exécutif a approuvé les mesures prises par le CCFH au sujet de l'amendement aux spécifications concernant les produits finis du Code d'usages en matière d'hygiène pour les noix de coco desséchées.

149. Il a noté que selon le Coordonnateur pour l'Europe, le problème des mycotoxines mériterait de retenir davantage l'attention du Codex.

AUTRES QUESTIONS DECOULANT DES COMITES DU CODEX (Point 17(f) de l'ordre du jour)

150. Le Comité n'a pas examiné d'autres questions découlant des Comités du Codex.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU CODEX ET DE LA CEE/NU ET SUR LES EFFORTS DEPLOYES EN VUE D'EVITER LA CHEVAUCHEMENT DES ACTIVITES (Point 18 de l'ordre du jour)

151. Le Comité exécutif était saisi d'un extrait d'un document de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe portant la cote AGRI/WP.1/34. Cet extrait, qui est tiré du rapport de la trente-neuvième session du Groupe de travail de la Commission économique pour l'Europe sur la normalisation des produits périssables, tenue à Genève du 18 au 21 octobre 1983, contenait des propositions révisées pour la coordination des travaux du Groupe de travail sur la normalisation des produits périssables et de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius. Ces propositions révisées ont été approuvées par l'organe responsable du Groupe de travail, soit le Comité CEE/NU des problèmes agricoles, réuni pour sa trente-cinquième session du 12 au 16 mars 1984 (document ECE/AGRI/73). Le Comité des problèmes agricoles avait demandé que ces propositions soient soumises pour approbation au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

152. Le Secrétariat a brièvement passé en revue les propositions révisées et indiqué qu'elles paraissaient très utiles pour assurer la coopération et le chevauchement des activités. Le Comité exécutif a approuvé les propositions révisées.

ORIENTATION FUTURE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES (Point 20 de l'ordre du jour)

153. Le Président du Comité exécutif a souligné que l'orientation future des travaux de la Commission du Codex Alimentarius devait être envisagée en fonction des éléments suivants:

1. La publication du Codex Alimentarius exige des efforts accrus en vue de l'acceptation, de la mise en oeuvre ou de l'utilisation des Normes Codex et des autres recommandations du Codex par les gouvernements et l'industrie alimentaire.

2. Il conviendra de prendre en considération le Programme d'action à court, à moyen et à long terme proposé par le Coordonnateur pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans un document présenté au Comité exécutif.
3. Certains Comités du Codex s'occupant de produits ont été ajournés sine die et plusieurs autres Comités sont sur le point d'achever leur programme de travail. Les Comités de coordination régionaux modifient progressivement l'orientation de leur action afin d'aider davantage les pays en développement dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, et notamment de la législation et du contrôle des aliments.
4. Lors de toute proposition tendant à accroître le volume de travail du Codex, il faudra considérer que les organisations responsables du Programme doivent faire face à de sérieuses contraintes budgétaires.

154. Au cours de la discussion qui a suivi, M. Montoya, de l'Unité de surveillance de la mise en oeuvre et de l'efficacité à l'OMS, a informé le Comité exécutif des activités qui pourraient être entreprises dans le cadre des soins de santé primaires, en collaboration avec les communautés et les agents de soins de santé primaires, pour réduire la contamination des denrées alimentaires et prévenir ainsi les maladies transmises par les aliments. Il a notamment suggéré d'organiser des programmes d'éducation, avec l'aide des Codes d'usages en matière d'hygiène du Codex à l'intention des agents de santé, des agents des collectivités et des personnes appelées à manipuler des aliments. M. Dieterich, Directeur de la Division de l'hygiène du milieu à l'OMS, a souligné que la sécurité des denrées alimentaires était une composante des soins de santé primaires, puisqu'elle contribue à prévenir la maladie et à promouvoir la santé. Il a exprimé l'avis qu'il faudrait avoir largement recours aux mécanismes du Codex pour renforcer le rôle de l'OMS dans ce domaine des soins de santé primaires.

155. Au cours de la discussion il a également été souligné que les problèmes qui se posent dans les campagnes résultent pour l'essentiel d'une extrême pauvreté et de l'absence d'installations sanitaires et de personnel qualifié, et que les conseils seuls ne sauraient être des remèdes à la situation. L'amélioration des techniques agricoles et de traitement des produits finis est un moyen d'accroître le revenu des populations. Il conviendrait néanmoins de suivre les activités de la Commission afin de pouvoir prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour accroître son efficacité, en particulier dans le monde en développement que représentent les deux tiers des membres de la Commission en prévoyant des stages pratiques et des programmes de formation dans les domaines de la normalisation et du contrôle de la qualité des denrées alimentaires. Il faudrait également prévoir de renforcer encore la coopération avec d'autres organisations de normalisation dans le but de réaliser l'harmonisation des normes à l'échelle internationale.

156. Les suggestions présentées au cours de la discussion sur le budget ainsi que dans le document préparé par le Coordonnateur pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont également été évoquées. Elles visaient notamment à accroître la représentation aux réunions du Codex en organisant des ateliers ou des séminaires immédiatement avant les sessions des Comités régionaux de Coordination. On a également souligné la nécessité de mieux faire connaître la valeur des Normes Codex et des Codes d'usages tant au sein du système des Nations Unies que dans l'industrie alimentaire en général. Il faudra également envisager la possibilité d'informatiser les renseignements relatifs aux additifs alimentaires et aux résidus de pesticides.

157. La nécessité de mieux faire connaître l'action du Codex et d'améliorer la coopération à l'intérieur des pays Membres a également été mentionnée, de même que la nécessité absolue, pour les pays en développement, de continuer à assurer la formation de personnels aux techniques de contrôle de la qualité des denrées alimentaires, en particulier dans les domaines de la microbiologie et des résidus de pesticides.

158. Il a également été noté que bien des problèmes évoqués étaient examinés par d'autres services de la FAO et de l'OMS et n'étaient pas du ressort immédiat de la Commission du Codex Alimentarius. Au sujet de la contribution éventuelle du Codex aux soins de santé primaires, il a été convenu que le Secrétariat de l'OMS pourrait préparer un rapport sur cette question qui serait soumis à la prochaine session du Comité exécutif

et à la seizième session de la Commission. Il faudrait que les auteurs de ce document tiennent compte de ce que font déjà dans ce domaine les Comités de coordination régionaux pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. Il faudrait également qu'ils formulent des suggestions suffisamment précises sur la contribution que pourrait apporter le Codex, compte tenu de son mandat et de son budget.

159. Au sujet de l'orientation future du Programme, il a été proposé d'adopter un plan à long terme qui permettrait de mieux faire connaître l'action de la Commission et de confier à un Comité du Codex approprié la surveillance continue de l'application des Normes Codex dans les pays membres. Ce serait là un moyen particulièrement utile d'encourager la mise en oeuvre de ces normes.

160. Il a à nouveau été souligné à quel point le travail des Comités de coordination est important et dépasse de loin une activité de normalisation. Les Comités de coordination pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine mettent davantage l'accent sur le renforcement des activités de contrôle des aliments, et en particulier des aliments locaux, qui constituent le régime de base de nombreuses populations et peuvent être source de maladies d'origine alimentaire. L'OMS commence déjà à surveiller les activités de soins de santé primaires au niveau national. De même, les Comités de coordination régionaux pourraient suivre les progrès réalisés dans les pays membres de leur région en matière de sécurité des denrées alimentaires, qui est un élément essentiel des soins de santé primaires.

161. Le Comité exécutif a noté que, outre l'élaboration de normes pour la Commission, son travail sur les additifs alimentaires et les résidus de pesticides était jugé particulièrement important à l'échelle internationale. Comme il avait été suggéré qu'un Comité du Codex se charge de promouvoir l'acceptation ou l'application des normes, il a été noté que le Comité du Codex sur les principes généraux, qui a mis au point la procédure d'acceptation, pourrait être l'organe approprié à cet égard.

162. On a fait valoir en outre que les codes d'usages du Codex, notamment les codes d'usages en matière d'hygiène étaient d'une grande utilité et que leur respect permettait d'atteindre plus facilement l'objectif du Codex qui consiste à protéger la santé du consommateur. Le Comité exécutif est convenu qu'il serait utile de réunir des informations sur l'application des Codes d'usages dans les pays membres.

163. Le Comité exécutif a insisté sur la nécessité de faire connaître les activités du Codex et il a demandé aux membres du Comité exécutif comme à la FAO et à l'OMS de s'employer à mieux faire connaître l'action de la Commission dans les Etats Membres et dans l'industrie alimentaire.

164. Ainsi qu'il avait été décidé lors de la discussion sur le budget, on s'efforcera d'obtenir des crédits de sources extérieures afin d'accroître la participation des pays en développement aux sessions du Codex.

165. Le Comité exécutif a également noté que le Secrétariat préparerait un document sur le volume de travail actuel et futur de tous les Comités du Codex.

166. Le Comité exécutif est convenu que ces points devraient être portés à l'attention de la Commission du Codex Alimentarius et qu'un point sur l'examen de l'orientation future du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires devrait être inscrit à l'ordre du jour de sa seizième session. Il a également été convenu qu'une lettre circulaire serait adressée aux gouvernements pour connaître leurs vues sur ce sujet et disposer ainsi de bases plus larges lors de la discussion, à la prochaine session de la Commission.

AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
(Point 21 de l'ordre du jour)

167. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 84/31/19 qui contenait un Avant-Projet d'ordre du jour pour la seizième session de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif est convenu d'y apporter les modifications suivantes:

- (i) Le point sur le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires devrait être déplacé et inscrit juste avant le point relatif au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires;
- (ii) Le point relatif au Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes devrait être placé immédiatement avant le point relatif au Comité de Coordination du Codex pour l'Afrique. La Commission examinera les rapports des troisième et quatrième sessions du Comité de Coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
- (iii) Le point concernant le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat devrait être placé immédiatement après le point sur les protéines végétales. Sous ce point, la Commission examinera le Projet de norme pour le chocolat blanc, confiserie au beurre de cacao, à l'étape 8.

168. Au sujet du point relatif au Comité de Coordination du Codex pour l'Europe, le Comité exécutif a été informé que le Projet de norme régionale européenne pour la mayonnaise avait été renvoyé à l'étape 3 et ne figurerait donc pas à l'ordre du jour de la Commission. Le Projet de norme régionale européenne pour le vinaigre a été porté à l'étape 8 et le projet d'amendement à la Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles a été avancé à l'étape 5.

169. Il convient de lire "Vice-Présidents" au point 13(b). Sous le point relatif au Comité du Codex sur les protéines végétales, il conviendra d'examiner à l'étape 5 l'Avant-Projet de directives sur l'utilisation des matières protéiques végétales (MPV) dans les aliments, ainsi que l'Annexe - Avant-Projet de directives pour le contrôle de la sécurité et de la qualité nutritionnelle des matières protéiques végétales.

170. Le Comité exécutif est également convenu que les points concernant l'orientation future du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et les travaux futurs devraient être examinés ensemble, et inscrits parmi les premiers points de l'ordre du jour de sorte qu'un nombre maximum de participants puissent être présents.

AUTRES QUESTIONS (Point 22 de l'ordre du jour)
IMPERATIFS DE L'ISLAM CONCERNANT LES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

171. Lors de la présentation du document CX/EXEC 84/83/20, le Secrétariat a rappelé que cette question avait été examinée pour la première fois à la deuxième session du Comité de coordination du Codex pour l'Asie, tenue à Manille en 1979 (pour de plus amples détails, voir ALINORM 79/15, par. 118-124). La délégation de la Malaisie avait alors fait remarquer que la protection du consommateur ne saurait être limitée à des questions purement sanitaires et techniques, mais devait prendre également en compte les valeurs culturelles, les traditions et les attitudes des consommateurs. Ce point de vue avait été soutenu par plusieurs délégations.

172. Lors de la session de Manille, la délégation de l'Arabie saoudite avait en principe accepté d'accueillir sur son territoire un groupe de travail ad hoc composé d'experts qualifiés (sur les plans technique et religieux) venus de différents pays musulmans et chargé d'examiner les questions se rapportant à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires contenant de la viande et des produits carnés. Le Secrétariat avait invité le Centre collaborateur FAO/OMS pour la recherche et la formation en matière d'hygiène alimentaire de Berlin (Ouest) d'entreprendre les préparatifs nécessaires à la réunion de ce groupe de travail car un éminent savant musulman, le Professeur Mohamed Abdussalam, travaillait à l'époque pour ce centre en tant que Directeur de la Coopération scientifique et internationale.

173. Le Professeur Abdussalam a entre-temps consulté plusieurs grands spécialistes musulmans parmi lesquels le Mufti d'Egypte et le Professeur Khayat, Doyen de la Faculté de Droit islamique à l'Université d'Amman en Jordanie.

174. Il est maintenant prévu de réunir un groupe international d'experts renommés des problèmes islamiques, en collaboration avec la Ligue islamique mondiale et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale. Cette réunion, qui se tiendra en principe en décembre 1984 à Djedda, Arabie saoudite, portera sur les sujets suivants:

- (i) impératifs de l'Islam en matière d'abattage des animaux courants destinés à l'alimentation;
- (ii) jugement des viandes;
- (iii) exigences concernant les aliments d'origine marine;
- (iv) exigences concernant les denrées alimentaires qui entrent dans le commerce international;
- (v) exigences concernant la consommation de produits d'origine animale par les musulmans qui vivent (ou qui sont en visite) dans des communautés essentiellement non musulmanes.

175. Le Comité exécutif a décidé que la Commission et lui-même devraient être tenus informés de l'évolution de la situation dans ce domaine.

MODIFICATION DU NOM DU COMITE DE COORDINATION DU CODEX POUR L'AMERIQUE LATINE

176. Le Comité exécutif a été informé que le Comité de Coordination du Codex pour l'Amérique latine avait exprimé le vœu, à sa troisième session, d'être rebaptisé et de porter le nom plus exact de "Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes". Le Secrétariat a indiqué qu'il avait informellement consulté les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur ce projet d'amendement. Ces conseillers ont estimé que cet amendement ne soulèverait aucune difficulté et ont indiqué que le Comité exécutif était libre d'autoriser un changement de nom, sous réserve qu'il soit confirmé par la Commission à sa seizième session.

177. Le Comité exécutif, agissant au nom de la Commission, est convenu que le nom du Comité serait désormais "Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes".

178. Le Comité exécutif a noté que le titre du représentant de cette région devrait être modifié en conséquence.